



6

ÉCLAIRCISSEMENS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

par M. de Calonne

COTE I.

DÉVELOPPEMENT

RELATIF À L'ÉCHANGE

DU COMTÉ DE SANCERRE.

M. TABOUREAU, étant Contrôleur-Général des finances, excita M. le Baron d'Espagnac à faire l'acquisition du Comté de Sancerre en totalité, avec toutes les réunions qui pouvoient rendre cette Seigneurie digne d'entrer dans l'appanage de MONSIEUR, dont on s'occupoit alors.

Il lui fit entendre que quand il seroit possesseur de ce Comté, on pourroit lui céder en échange la forêt de Russi, qui est à portée d'une de ses terres : l'acquisition se fit en conséquence, sur la foi d'une lettre de M. Taboureau que M. d'Espagnac a produite en original, & qui existe.

On eut ensuite d'autres vues par rapport à la composition de l'appanage de MONSIEUR; mais le Comté de Sancerre fut toujours censé à la disposition du Gouvernement, tellement qu'il fut proposé à M. le Duc de Bethune en échange de la Principauté d'Enrichemont; & si cet échange agréé en 1777 ne se terminât point, ce ne fut qu'à cause des réclamations que fit alors M. le Baron d'Espagnac sur les conditions qu'on vouloit mettre à la cession de la forêt de Russi.

L'affaire demeura donc en suspens; & M. d'Espagnac ne cessant de représenter que l'état de sa fortune ne lui permettoit pas de demeurer chargé d'une possession si considérable, ses observations & la considération des pertes qu'il avoit essuyées, déterminèrent le Roi à lui accorder provisoirement l'avance d'une somme de 500,000 liv., laquelle fut prise dans la caisse des affaires étrangères.

Peu de tems après, M. de Calonne ayant été nommé Contrôleur-Général des finances, M. le Comte de Vergennes, parfaitement instruit de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, l'engagea à terminer promptement cette affaire, *qui traînoit*, écrivit-il alors, *depuis trop long-tems, & qui laissoit un vuide de 500,000 liv. dans les fonds de son département.* Les circonstances qui avoient empêché les prédécesseurs de M. de Calonne d'acquérir à prix d'argent un bien dont on portoit l'estimation à plus de 3 millions, subsistoient encore, & lui servirent de réponse. On reparla d'échange; & l'on revint à celui de la forêt de Russi, qui avoit déjà été traité.

L'importance de cette forêt, la haute futaie dont elle est couverte, son attenance à celle de Blois : les judicieuses observations que fit le département des eaux & forêts, & qui s'accordoient avec la résolution que M. de Calonne avoit prise de ne proposer au Roi aucune opération tendant à diminuer la masse des Forêts domaniales, mais de tâcher, au contraire, de l'augmenter, comme il l'a fait réellement, lui firent préférer de ne céder, en échange du Comté qu'il falloit acquérir, que des parties domaniales éparses & divisées, dont la recette est toujours plus difficile & plus

dispendieuse que celle d'un grand domaine. Il forma en conséquence le Mémoire qu'il mit sous les yeux du Roi au commencement de l'année 1784, & dont l'objet étoit de faire abandonner le projet de céder la forêt de Russi, & de se faire autoriser à répondre au Baron d'Espagnac qu'il eut à chercher dans les différentes Provinces du Royaume des parties de bien moins précieuses pour le Domaine, & qui pussent former ensemble l'équivalent de son Comté de Sancerre.

Le Roi examina l'affaire attentivement; il vérifia lui-même sur sa carte la position des objets; & il reconnut l'avantage vraiment incontestable d'acquérir une grande terre estimée valoir plus de 120 mille livres de rente, décorée des plus belles mouvances, & que son importance même met à l'abri des tentatives de la cupidité, au moyen seulement du sacrifice de possessions morcelées, dont le produit s'absorbe en frais, & qui s'éclipsent successivement par des concessions dont il n'est pas toujours facile de se défendre. Sa Majesté mit son bon au bas de la feuille par laquelle ce nouvel arrangement lui étoit proposé.

Il convenoit beaucoup moins au Baron d'Espagnac que celui qui l'eut rendu possesseur de la forêt de Russi : il insista pour qu'il lui en fut cédé au moins quelques portions tenant à son patrimoine, & qui, par leur situation, étoient facilement séparables du corps de la forêt. Il paroissoit par les calculs de leur produit annuel, qu'elles ne pouvoient être estimées que sur le pied de 12 à 13 mille livres de revenu; —cependant par les évaluations de la Chambre des Comptes, elles l'ont été sur le pied de 18,128 liv.

Les autres Domaines que M. d'Eſpagnac demanda après s'être occupé pendant un an d'en faire la recherche, ſont ſitués, les uns en Hainaut, les autres dans la Prévôté de Thionville, d'autres en Languedoc, d'autres en Normandie, d'autres en Dauphiné, d'autres enfin en trois différens cantons de la Lorraine.

C'eſt dans cette dernière claſſe, que ſe trouve le Marquiſat d'Hattonchâtel, dont on a fort exagéré la valeur en faiſant ſonner bien haut qu'avec quelques ſeigneuries qu'on y a réunies, c'eſt un arrondiſſement composé de vingt-huit villages. Le fait eſt vrai : mais on ne dit pas que le Roi ne poſsède pas un ſeul corps de ferme dans l'étendue de ce Marquiſat ; que le domaine utile ſe réduit à vingt arpens de terre & autant de prés ; que ſon revenu n'eſt compoſé que de cens & rentes, de terrages, de droits de bourgeoiſie, d'acciſes, d'amendes & autres droits ſemblables, le tout épars dans vingt-huit Paroiſſes, & tellement confondu avec les droits de pluſieurs Seigneurs, qu'il y a tel village dont le revenu eſt de 3 liv. par an, tel autre qui en rapporte 77, d'autres 150, &c. enfin que tout le revenu, en y comprenant même celui de la ferme de Launoy, ſituée hors du Marquiſat, & qui en eſt trop éloignée pour être cenſée en dépendre, n'a été eſtimé, par la Chambre des Comptes, que 23,203 l. d'après les ſous-baux exiſtans, ce qui eſt ſûrement au-deſſus de ce qu'en rendoit l'Adjudicataire général des domaines de Lorraine, qui n'en faiſoit pas la recette gratuitement.

Il eſt vrai qu'il y a en outre ſept cents vingt-deux arpens de bois, meſure de France, dont le

Chambre des Comptes a porté le produit à 2448 ; & un droit de tiers-denier dans les bois des communautés qu'elle a évalué à 5917 liv. par an ; ce qui joint au revenu des vingt-huit villages, feroit un total de 31,568 liv., lequel néanmoins se réduit à environ 2900 liv. ; si l'on en retranche le corps de ferme qui en est totalement séparé, étant situé près de Commerci.

Ce seroit, sans doute, une assez belle possession, si la recette n'en étoit pas autant subdivisée, si elle n'étoit pas composée pour la plus grande partie de petits objets nullement susceptibles d'amélioration : on a voulu, pour en faire un tout plus important, y confondre les Bois de Somme-Dieu, qui forment un objet très-distinct, éloigné de quatre lieues. Ces Bois consistent en 3305 arpens, valant, suivant l'estimation de la Chambre des Comptes, 12,891 liv.

Le revenu total, en réunissant le produit de ces Bois au produit du Marquisat d'Hattonchâtel & de tous les objets qu'on y a joints, seroit donc de 44,459 liv.

La quantité de bois qui se trouveroient cédés au moyen de cette réunion, seroit de quatre cents vingt-sept arpens de France ; ce qui ne peut se comparer avec la quantité que le Roi acquerroit dans le Comté de Sancerre.

On ne s'arrêtera point ici à combattre les faussetés envenimées que les Officiers de deux Tribunaux d'une petite ville de Lorraine ont accumulées dans des mémoires évidemment dictés par la crainte d'un démembrement aussi nuisible à leur intérêt particulier, que favorable à l'intérêt général des habitans des Villages qui ne seroient plus immé-

diatement ſoumis à leur juriſdiction. De pareils libelles, & tout ce que l'acharnement d'un Prélat voiſin du même lieu y a puiſé, peuvent-ils contrebalancer en aucune ſorte le témoignage de la Chambre des Comptes, ſeul décißf en cette matière ?

Cette Cour reſpectable, ne déſavouera ſûrement aucune des eſtimations qu'on vient de donner. Elle n'a pu voir qu'avec indignation que la méchanceté auſſi aveugle qu'effrénée qui a voulu rendre ſuſpectes les opérations de ſes Commiſſaires, ait oſé faire entendre que par des motifs incompatibles avec leur intégrité parfaitement reconnue, ils avoient évalué à trop bas prix les objets d'échange cédés par le Roi; tandis qu'il eſt au contraire conſtaté qu'ils les ont eſtimés beaucoup au-deſſus de ce qu'ils produiſoient à Sa Majeſté. En effet la totalité de ce qui eſt abandonné dans les différentes parties du Royaume, en échange du Comté de Sancerre, n'a valu, juſqu'à préſent, ſuivant les relevés des baux & d'une année commune des produits, que 78,276 l. 1 ſ. 6 d. de revenu net ; & leurs évaluations portent ce revenu à. 103,635 18 1

	l.	ſ.	d.
Accroiſſement au profit du Roi	25,359	16	7

Suivant le tableau donné par M. d'Eſpagnac des revenus du Comté de Sancerre, comptés ſur le

pied des baux actuels, déduction faite des charges, ils montent à . .	103,635 l.	18 f.	1 d.
La différence, en plus du côté de ce que cède M. d'Efpagnac, paroît donc être un revenu de	20,564	17	6

Et il lui feroit dû par Sa Majefté une foulte proportionée, s'il n'avoit pas reçu en argent, d'abord une fomme de 500,000 liv. qui lui a été avancée en 1781, fur la caiffe des affaires étrangères, & enfuite pareille fomme en vertu du contrat d'échange. C'eft un million qu'il faut ajouter aux 3,109,077 liv. 2 f. 6 d., valeur en fonds au denier trente, des 103,635 liv. 18 f. 1 d. de revenu cédé par le Roi. Le total de la valeur des domaines du Roi eft donc de 4,109,077 l. 2 f. 6 d.

Les objets cédés par M. d'Efpagnac fur le pied de 124,200 liv. 18 f. 7 d. font en capital . . .	4,264,885	10	0
La différence à l'avantage du Roi feroit donc de	155,808 l.	7 f.	6 d.

Et cette fomme fera dûe à M. d'Efpagnac, fi les évaluations de la Chambre des Comptes s'accordent avec fon appréciation. Il eft perfuadé qu'elles doivent même être plus fortes; peut-être feront-elles plus foibles : c'eft de-là que dépend

le résultat définitif qui apprendra s'il est dans le cas de rendre en argent ou en terres une partie de ce qui lui est attribué par le contrat d'échange, ou s'il lui est dû un supplément. Quoi qu'il en soit, la seule balance qu'on puisse faire dans l'état présent, prouve combien il est injuste de supposer de la disproportion entre les valeurs à échanger, combien il est déraisonnable de déclamer, comme on a fait, sur une prétendue lésion qui n'est rien moins qu'apparente, & que dans tous les cas on seroit toujours en mesure d'empêcher.

COTE II.

DÉVELOPPEMENT

SUR L'OPÉRATION

DE LA

REFONTE DES MONNOIES D'OR.

JE tâcherai d'exprimer clairement ce que j'ai à dire ſur l'opération de la refonte ; & ce n'eſt pas ce qu'il y a de plus aiſé. Peu de gens ont des idées nettes ſur les combinaiſons relatives aux monnoies. Les livres qui ont traité cette matière, ſont obſcurs, & on ne les lit guère : ils n'ont aucun attrait, pas même celui de l'inſtruction. Des notions abſtraites, des calculs difficiles, des termes d'art peu connus, rendent inintelligible le langage de la plupart de ceux qui ſe piquent d'être verſés dans la ſcience monétaire. On les croit profonds, parce qu'on ne les entend pas ; & c'eſt parce qu'ils n'en ſavent pas aſſez, qu'ils ne ſe font pas entendre.

Souvent on confond ce qui s'applique à la valeur intrinsèque & métallique avec ce qui ſe rapporte à la valeur numéraire & conventionnelle : le prix marchand des eſpèces avec leur prix légal, de-là naît une foule d'erreurs, de faux raiſonnemens, & de critiques haſardées contre des opéra-

tions dont on ſe permet de juger les réſultats ſans en connoître les principes.

C'eſt ce qui eſt arrivé à l'occaſion de la Loi qui, en fixant une nouvelle proportion entre l'or & l'argent, a ordonné la refonte des louis. Ceux qui ont entrepris de la cenſurer, ſe ſont égaré dans un labyrinthe de principes mal appliqués & de conſéquences chimériques : ils ont pouſſé l'abus des mots & le bouleverſement des idées juſqu'à prétendre que ce changement produiroit une dégradation réelle dans la valeur de la livre tournois, qui n'eſt qu'une dénomination numéraire & repréſentative. L'opération étoit annoncée comme impraticable dans l'exécution ; il devoit en réſulter un engorgement général dans le commerce, une ſtagnation funeſte dans le cours des eſpèces, & l'exportation de tout l'argent du Royaume.

A préſent, que l'opération eſt conſommée ſans qu'aucune de ces ſiniſtres prédictions ſe ſoient réaliſées ; à préſent, que tout ce qu'on jugeoit dangereux & impoſſible s'eſt effectué très-paiſiblement, & que 650 millions en louis-d'or anciens ſe trouvent remplacés par 693 millions en louis-d'or nouveaux, (*) ſans que cette utile métamorphoſe ait entraîné le plus petit inconvénient ; l'infatigable envie de nuire s'eſt repliée ſur la dénégation des faits les plus conſtans, & ſur la ſuppoſition des fraudes les moins vraiſemblables.

(*) Il n'eſt pas beſoin de garantir ici la parfaite exactitude des ſommes : il pourroit y avoir quelques différences de calculs, relativement à ce qui s'eſt paſſé depuis trois mois, dont on ne peut faire qu'une évaluation préſumée ; mais la propoſition n'en ſeroit pas moins vraie dans le ſens qu'elle préſente.

On ne veut pas reconnoître qu'il ait été néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes de fin à la fonte des anciens louis pour la porter à la plénitude du titre légal ; & on voudroit faire croire que ces quatre trente-deuxièmes n'y ont pas été réellement ajoutés, qu'ils ſont indûment paſſés en compte.

On pourroit ſe borner à faire voir que nier l'un, eſt le comble de la déraiſon ; & que ſuppoſer l'autre, eſt une calomnie atroce : mais il eſt plus convenable, & il ſera plus ſatisfaiſant, de porter un coup-d'œil général ſur toutes les parties de l'opération ; & aujourd'hui, qu'elle eſt cenſée entièrement terminée, c'eſt le moment de fixer définitivement l'opinion publique ſur ſes motifs, ſur ſon exécution, & ſur ſes effets; pour qu'il demeure bien établi que les motifs étoient très-preſſans, que l'exécution a été très-fidelle, & que les effets ſont très-avantageux.

PREMIÈRE PARTIE.

MOTIFS.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer qu'il étoit auſſi preſſant qu'indiſpenſable de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent. Il ſeroit plus difficile d'expliquer comment une vérité ſi évidente, & qu'un ſeul coup-d'œil ſur le tableau comparatif des proportions établies dans les différens Etats de l'Europe[1], rend palpable, n'a pas été plutôt apperçue ; ou, pour mieux dire, comment l'ayant été, & n'ayant pu être méconnue, elle n'a pas fait éclore plus

promptement la résolution qu'elle devoit nécessairement produire.

C'est sur-tout sur l'Espagne & sur le Portugal qu'il faut arrêter ses regards quand il s'agit d'apprécier les métaux, dont leurs Etats sont les principales sources. L'or & l'argent sont les productions naturelles de leur territoire, comme le vin & le bled le sont de la France. C'est donc à ces deux Puissances qu'il appartient d'en estimer la valeur intrinsèque. Elle dépend du plus ou moins d'abondance des mines, du plus ou moins de frais de leur exploitation, du plus ou moins de consommation des métaux qu'on en extrait. Ce sont-là les mesures de la rareté, & par conséquent du prix de l'or & de l'argent. Or ces mesures ne peuvent se prendre que chez les Nations qui, possédant les mines du Pérou & du Brésil, en versent les productions en Europe. Ainsi, lorsqu'elles croient devoir hausser & baisser la proportion entre l'or & l'argent, le taux qu'elles établissent dirige nécessairement celui des autres Nations; il en est, pour ainsi dire, le module, le régulateur.

Ce sont ensuite les Etats les plus riches, les plus commerçans, qui donnent l'alignement à ceux qui le sont moins; leur influence sur le cours des espèces est en raison de la plus grande quantité qu'ils en mettent en mouvement; & c'est ainsi que doit se former l'équilibre général dans la proportion des métaux qui servent à tous les échanges, & sont devenus représentatifs de toutes les valeurs.

Jusqu'à l'année 1779, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit:

En Portugal, à quinze marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or;

En Angleterre, à 15 marcs deux onces;
En Espagne, à 14 marcs 7 onces;
En France, à 14 marcs 5 onces.

On voit que la proportion de l'Angleterre se rapprochoit davantage de celle du Portugal, & que celle de la France avoit plus de rapport à celle de l'Espagne; ce qui est dans l'ordre naturel, puisque c'est le Portugal qui fournit l'or à l'Angleterre, & que la France le tire principalement de l'Espagne; mais, en 1779, l'Espagne a tout-d'un-coup élevé le prix de l'or d'un quinzième, tandis qu'en France il est resté au même point. Alors tout équilibre a été rompu, & nous avons souffert une lésion considérable. Il est aisé de l'appercevoir.

En effet, il est résulté de ce changement que, depuis 1779, le marc d'or a valu.

En Espagne, 15 marcs 7 onces d'argent (*);
En Portugal, 15 marcs 6 onces;
En Angleterre, 15 marcs 2 onces;
Et en France, 14 marcs 5 onces.

Par conséquent la proportion de la France étoit de 10 onces au-dessous de celle de l'Espagne, de 9 onces au-dessous de celle du Portugal, de 5 onces au-dessous de celle de l'Angleterre.

Par conséquent le Négociant Français perdoit

(*) C'est le prix de droit tel qu'il a été fixé par la Pragmatique du 17 Juin 1779; mais on peut dire que de fait il est actuellement à 16 marcs, & même plus, eu égard à ce que le titre des pistoles neuves est devenu de 13 livres par marc inférieur à celui des anciennes. On sait que baisser le prix de l'argent, c'est hausser celui de l'or: cette remarque influe sur tous les calculs, & en aggrave les résultats au désavantage de la France.

dans ses échanges toutes les fois qu'ils étoient soldés en or ; puisque l'or qu'il recevoit lui étoit compté à un plus haut prix qu'il ne valoit en France, & que celui qu'il étoit forcé de donner en paiement n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il avoit en France en proportion de l'argent. Il est prouvé par un calcul fort simple, que cette perte étoit de huit pour cent vis-à-vis de l'Espagne, & de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais, d'un autre côté, les spéculateurs trouvoient un bénéfice certain à faire passer nos monnoies d'or en Espagne pour y acheter des piastres, puisqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Ainsi un intérêt très-sensible détournoit de faire venir de l'or en France, parce qu'il y avoit perte à l'acheter au dehors ; & un intérêt égal excitoit à l'exporter de France, parce qu'il y avoit gain à échanger les louis contre de l'argent. En effet, ils valoient strictement plus de 24 livres ; & il n'y avoit aucune Ville en Europe où l'on pût, avec la quantité d'argent contenu dans quatre écus de six livres, se procurer autant d'or qu'il en entroit dans nos anciens louis.

Cet inconvénient s'est accru nécessairement à mesure que nos opérations avec la Banque d'Espagne pour l'extraction des piastres se sont étendues davantage ; car s'il est avantageux, à quelques égards, que les piastres prennent leur cours par la France, & que nos Banquiers se chargent de payer aux autres Nations les soldes de leur commerce avec l'Espagne, il est évident que dès-lors les étrangers deviennent créanciers de la France au

lieu de l'être de l'Espagne ; & comme ils trouvent de l'avantage à se faire payer en or, en même-tems que nos Banquiers trouvent aussi leur compte à les payer ainsi, plutôt que par des traites dont la négociation leur seroit onéreuse, eu égard au prix du change que ces reviremens de solde ont fait hausser à notre désavantage ; il s'ensuit que plus il y a eu de piastres importées en France, plus il y a eu de louis exportés ; & qu'à l'inconvénient de perdre notre or se joignoit celui d'être lésés dans la proportion, quand il servoit à solder les comptes de l'étranger avec l'Espagne.

L'exportation n'étoit pas la seule cause de l'extrême rareté de nos louis. La fonte en absorboit aussi une grande partie, & malgré les réglemens prohibitifs toujours impuissans contre un fort intérêt, on les faisoit servir à tous les usages auxquels le commerce & nos manufactures de luxe emploient les matières d'or.

C'étoit encore la proportion trop basse qui occasionnoit la fonte des louis. Il étoit impossible de l'empêcher, lorsque l'or, n'étant pas évalué dans nos monnoies autant qu'il l'étoit dans le commerce, chaque louis avoit une valeur intrinsèque & métallique supérieure à son cours légal & conventionnel. La réalité de cette disproportion n'a pu paroître douteuse. Pour l'apprécier, on a vérifié quel étoit le prix des matières d'or dans le marché de Paris à la veille de la refonte ; on a vu que le 29 Octobre 1785, les guinées valoient sur la place 752 livres le marc. Les guinées sont au titre de 21 karats trente trente-deuxiémes ; & par conséquent l'or des louis, ne fût-il compté qu'à 21 karats vingt trente-deuxiémes, valoit 741 livres 4 sols

10 deniers le marc; cependant 30 louis, pesant un marc, n'avoient cours que pour 720 livres. On achetoit donc pour 720 livres un marc d'or en louis, qui, réduit en lingot, valoit 741 livres 4 sols 10 deniers : il y avoit donc 21 livres 4 sols 10 deniers par marc, c'est-à-dire, environ 3 pour cent de profit à fondre les louis : donc on les fondoit.

Si l'existence des causes donne la certitude de l'effet, l'existence des effets prouve aussi la réalité des causes. Tout le monde sait qu'on ne voyoit presque plus d'or en France, & qu'il étoit devenu infiniment rare à Paris. Les Trésoriers pour le comptant du Roi étoient réduits dans les dernières année à payer jusqu'à 5 à 6 sols le change des louis ; les voyageurs en donnoient souvent davantage, & il étoit très-difficile de s'en procurer. La refonte a d'ailleurs fourni une preuve sans replique, que, depuis environ un demi-siècle, la France a perdu la moitié de ses espèces d'or. Il est constaté qu'entre la refonte de 1726 & celle qui vient d'avoir lieu, il a été fabriqué dans le Royaume pour 1300 millions de monnoies d'or : il n'en avoit été porté que pour 557 millions aux Hôtels des Monnoies jusqu'à l'époque du premier Janvier 1787 ; & comme l'opération étoit dès-lors sur son déclin, il ne peut y avoir beaucoup d'erreur à estimer ce qu'on peut avoir apporté depuis & ce qui peut rester encore d'anciens louis, à une centaine de millions ; en sorte que ce seroit en tout pour 650 millions de louis anciens, y compris même ce qui en est rentré de l'étranger, par l'appas du profit qu'on a donné sur leur prix. La diminution réelle a donc été à concurrence d'une pareille somme de 650 millions de livres, ou 27,166,667 louis, qui ont disparu, soit

ſoit par l'exportation, ſoit par la fonte. Or ces deux cauſes avoient évidemment pour principe la proportion fautive entre le prix de l'or & le prix de l'argent : il étoit donc indiſpenſable de changer cette proportion, pour empêcher que bientôt le Royaume ne fût entièrement épuiſé d'or. — Cette démonſtration paroît complette.

Il faut à préſent examiner ſi ce changement, qui étoit néceſſaire, a été bien fait, & s'il étoit convenable de prendre la proportion de quinze & demi à un.

Il peut y avoir, ſur le choix de cette proportion, différentes façons de penſer & de calculer : elles ont été long-tems diſcutées ; & l'on va voir que les conſidérations qui ont déterminé le Roi & ſon Conſeil à élever la proportion juſqu'à ce taux, ſont fondées & judicieuſes. On verra enſuite qu'il n'en a réſulté, & qu'il n'en doit réſulter aucun inconvénient.

Qu'on ſe rappelle ce qui a été obſervé ci-deſſus : — que la France étoit le ſeul pays de l'Europe où la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent, fût auſſi baſſe que 14 cinq huitièmes à un ; qu'en Eſpagne & en Portugal, principales ſources de ces métaux, cette proportion eſt à-peu-près de ſeize à un ; que preſque par-tout elle eſt au-deſſus de quinze. La ſeule inſpection de ces différentes valeurs relatives de l'or dans les différens pays, doit faire reconnoître que la proportion de quinze & demi à un pour la France, qui doit ſur-tout s'aligner ſur l'Eſpagne, eſt un terme moyen ſagement combiné.

Il eſt vrai qu'à conſidérer les prix des matières d'or & d'argent dans leur état de marchandiſes,

c'eſt-à-dire, à ne les enviſager que ſous le rapport de leurs valeurs métalliques & réelles, & non pas ſous celui de leurs valeurs légales & conventionnelles, cette proportion auroit pu être fixée un peu plus bas (*) : mais il faut conſidérer que les prix des métaux, comme marchandiſe, ſont dans une fluctuation continuelle, qui fait qu'ils ne peuvent jamais fournir que le réſultat de la proportion du moment ; — qu'en conſéquence, ces prix du commerce ne pouvoient pas ſervir ſeuls de guide & de règle pour une fixation qu'il s'agiſſoit de rendre permanente. Il faut, pour une telle fixation, ne pas s'aligner ſeulement ſur ce qui eſt, mais méditer encore d'après la leçon de l'expérience & les apperçus de la raiſon ; ce qui doit être à l'avenir. Il eſt impoſſible, en pareille matière, de ſaiſir le point de la préciſion abſolue

---

(*) Au marché de Paris, dans le cours du mois d'Octobre 1785, époque de la refonte, les prix de ce qu'on y dénomme dans le commerce *or fin* & *argent fin*, c'eſt-à-dire, l'or à 23 karats trente-un trente-deuxiemes, & l'argent à 11 deniers 20 grains, étoient cotés au marché de Paris, ſavoir, l'or fin à 104 l'once, ou 832 liv. le marc, & l'argent fin à 55 liv. le marc : or, 832 liv. diviſés par 55, donnent pour proportion 15 ſept cinquante-cinquièmes, ou environ 15 un huitième.

Au marché de Londres, en Juillet & Août 1785, époque de mon premier travail avec le Roi ſur cet objet, l'or de 21 karats 30 trente-deuxièmes, qui eſt le titre des guinées, étoit au prix de 3 liv. 17 ſols 6 den. ſterling l'once ; ce qui porte le prix de l'or fin à 1017 & demi denier ſterling l'once. Les piaſtres au titre de dix deniers dix-ſept grains, étoient à quatre shellings 11 un quart denier, ou 59 un quart denier ſterling l'once ; ce qui porte l'argent fin à 66 deux cinquièmes denier ſterling l'once. Ces deux ſommes diviſées l'une par l'autre, donnent la proportion de 15 un huitieme.

& mathématique, puiſque ce point eſt mobile & fugitif, qu'il s'échappe à chaque inſtant, & qu'il varie, ſoit en raiſon des différentes circonſtances qui peuvent influer ſur le prix des marchés, ſoit eu égard à des cauſes plus générales, mais auſſi peu ſtables, telles que la fertilité comparative des mines, la variété des beſoins, & même les caprices des hommes, qui peuvent continuellement déprimer ou relever la valeur d'un des métaux relativement à l'autre.

Avant l'heureuſe ou funeſte découverte des mines de l'Amérique méridionale, la proportion de l'or à l'argent n'avoit pas excédé 10 à un : ce n'a été que lentement & par degré, que cette proportion s'eſt élevée au point où nous la voyons. En 1726, la proportiou légale fut fixée, en France, à raiſon de 14 marcs 5 onces d'argent pour un marc d'or; & ce qui prouve avec combien de ſagacité elle avoit été ſaiſie, c'eſt que pendant de longues années, la France a conſervé dans ſon numéraire circulant une aſſez grande quantité de l'un & de l'autre métal. Peu-à-peu cependant, ſon or eſt devenu moins commun; & depuis quelques années, cette rareté s'eſt augmentée aſſez rapidement, & cela préciſément parce que ſa valeur légale eſt reſtée toujours la même, tandis que ſa valeur métallique augmentoit d'année en année.

Avant de procéder à la fixation d'une proportion nouvelle, tendante à remédier au préjudice & aux abus cauſés par la proportion trop foible, & les empêcher de renaître de long-tems, il eſt important de conſidérer & de peſer attentivement les cauſes de la hauſſe générale du prix de

l'or, pour connoître si elles sont d'une nature passagère ou permanente, & s'il est probable que leur marche doive se ralentir à l'avenir, ou doive au contraire s'accélérer.

La première cause du renchérissement de l'or, c'est que l'augmentation progressive de ce métal, considérée en raison combinée de sa masse & de sa valeur, est beaucoup moindre que celle du métal-argent, considérée également sous ce double rapport; en sorte que la somme numéraire représentative de la masse d'argent, s'accroît bien plus rapidement que la somme numéraire représentative de celle de l'or; & cela provient de ce que les mines d'argent sont proportionnellement plus abondantes que celles d'or; qu'elles sont en même tems plus faciles à exploiter, & qu'elles gagnent tous les jours en richesse & en nombre, tandis que les difficultés & les dépenses de l'exploitation des anciennes mines d'or, deviennent chaque jour plus considérables, & qu'il s'en découvre fort peu de nouvelles. Déja plusieurs mines d'or des possessions Espagnoles, ont été sur le point d'être abandonnées: elles l'auroient été absolument, si l'Administration Espagnole n'eût pris le parti de réduire la part du Roi du cinquième du produit à un vingtieme seulement, tandis que sur l'argent, Sa Majesté Catholique reçoit encore son quint tout entier. Il est donc constant qu'il y a une première cause très-réelle, très-active, & probablement permanente, du renchérissement graduel de l'or; c'est que ce métal coûte plus aujourd'hui à acquérir, qu'autrefois.

A cette cause, qu'on peut appeler naturelle, se joint celle de l'augmentation du luxe, qui fait

que chaque jour il ſe conſomme plus d'or en bijoux & en dorures de toute eſpèce.

Enfin, l'or qui, précédemment, & même ſans remonter à des tems fort reculés, étoit encore infiniment rare parmi les nations du Nord, s'y eſt répandu en plus grande quantité, ſur-tout depuis que ces nations ſe ſont enrichies par les guerres maritimes, qui ont diviſé les plus grandes Puiſſances de l'Europe. Elles ont changé les chênes de leurs forêts, leur fer & leur chanvre, contre les métaux précieux dont autrefois elles ne faiſoient preſque pas d'uſage ; & après s'être bornées d'abord à l'argent, elles ſont entrées auſſi dans le partage de l'or avec les pays plus opulens.

Ce qui eſt déja vrai des peuples du nord de l'Europe, le deviendra auſſi par rapport aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale, à meſure que leurs cultures & leur commerce prendront de l'accroiſſement, & que leur induſtrie ſe donnera plus d'effort. De nouveaux moyens produiront chez eux de nouveaux beſoins, & tous les genres de richeſſe s'y introduiront avec tous les genres de dépenſes & de ſuperfluités. Ainſi le cours de l'or ſe ramifiant de toutes parts, & ſe propageant au loin, deviendra néceſſairement moins abondant dans les pays où il étoit autrefois concentré.

Il ſemble donc que toutes les cauſes ſe réuniſſent pour faire augmenter le prix de l'or : —d'abord un renchériſſement réel aux ſources de ſa production ; enſuite une conſommation ſans ceſſe croiſſante, à meſure que les différentes nations avancent en proſpérité & en luxe.

Il eſt donc probable que la même marche qui

s'eſt établie depuis quelque tems, continuera long-tems encore, & que la demande de l'or ſe trouvant moins abondamment remplie que celle de l'argent, ce premier métal continuera à ſe ſurhauſſer plus ſenſiblement que le ſecond.

D'après ces conſidérations, tant phyſiques que politiques, il étoit ſans doute convenable de porter la nouvelle proportion un peu plus haut que les prix du commerce ne ſembloient l'indiquer, pour le moment, afin de n'avoir pas à y revenir de ſi-tôt. D'après les réſultats des marchés de France & d'Angleterre, on auroit pu donner cette proportion à 15 un quart; d'après celle de l'Eſpagne, & en reſtant même encore au-deſſous, on auroit pu l'élever à 15 trois quarts. On a pris la meſure modérée de 15 & demi, qui peut être regardée comme la moyenne proportionnelle entre les prix actuels des métaux, comme marchandiſes, & leur prix conventionnel, comme monnoies chez les nations qui nous les fourniſſent.

C'en eſt aſſez ſans doute pour faire comprendre à la claſſe impartiale & raiſonnable, la ſeule qu'on veuille perſuader, que ce n'eſt pas légèrement ni ſans de bons motifs, qu'on s'eſt déterminé à la fixation qui a été preſcrite par l'Edit d'Octobre 1785. Déja quelques-uns de nos voiſins s'en ſont rapprochés; & il y a lieu de croire que l'exemple, la réflexion & l'influence de notre commerce, la rendront, avec le tems, la plus généralement adoptée.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'opinion même de ceux qui trouveroient cette proportion un peu haute, il n'en pourroit réſulter

aucun inconvénient pour la France ; car, en dernière analyse, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'est que désormais l'argent y prendroit plus de faveur, & que les étrangers en préféreroient l'extraction à celle de notre or ; en sorte que bientôt la grande masse de notre numéraire se conserveroit en or plutôt qu'en argent. Est-ce donc là un inconvénient réel & qu'on ait à redouter ? Il faut bien convenir que dès qu'il y a une proportion quelconque fixée dans un Royaume, par une loi permanente, on ne sauroit empêcher que celui des deux métaux qu'une autre nation priseroit davantage, ne s'échappe plus ou moins pour se porter où on le recherche. Mais d'abord le danger d'exportation est moins grand à l'égard de celui de ces métaux dont les masses sont plus volumineuses & moins susceptibles d'une sortie clandestine. Quelle nation d'ailleurs, en Europe, seroit assez riche pour extraire tout l'argent de la France ? Les efforts même qu'on feroit dans cette vue, renchériroient nécessairement le prix de l'or chez les peuples qui l'emploieroient à spéculer sur l'argent, & feroient baisser successivement le prix de l'argent dans les lieux où on le feroit affluer avec excès ; en sorte que l'opération se nuiroit à elle-même, & que l'équilibre se rétabliroit bientôt par ses deux extrémités.

Cette crainte chimérique de l'exportation de l'argent, ne doit donc faire aucune impression, & en toute hypothèse, il sera toujours vrai de dire qu'aucune nation ne pouvant s'assurer de garder également les deux métaux qui composent son numéraire, il étoit sage & convenable de se précautionner, par préférence, contre la perte

de celui qui a une tendance naturelle à augmenter de valeur dans ſon rapport avec l'autre.

La proportion de 15 & demi à un, n'eſt donc ni exceſſive, ni ſujette à aucun inconvénient.

SECONDE PARTIE.

EXÉCUTION.

La refonte des Louis étoit-elle le moyen qu'on pût prendre pour parvenir à établir la nouvelle proportion adoptée ?

Cette refonte a-t-elle été ſagement dirigée & fidèlement exécutée ?

C'eſt à préſent ce qu'il faut examiner.

Après avoir décidé qu'à l'avenir le prix de l'or feroit à celui de l'argent, comme 15 & demi eſt à un, on ne pouvoit éviter de refondre les eſpéces d'or, que par l'un des deux moyens ſuivans :

Celui de baiſſer le prix monétaire des écus, de manière que chaque écu, au lieu de valoir 6 liv., n'eût valu que 5 liv. 12 ſ. 6 den., & que les quatre ne faiſant plus que 22 liv. 10 ſ., il eût fallu ajouter 30 ſols pour former le prix d'un louis :

Ou celui d'augmenter la valeur des louis, & de les porter à 25 liv. 12 ſ.

Mais le premier moyen contrarioit le but même qu'on s'étoit propoſé. On vouloit diminuer la valeur intrinsèque des eſpèces d'or, pour les réduire à une juſte proportion avec celles d'argent, & non pas élever les eſpèces d'argent à la trop haute valeur des eſpèces d'or.

Le ſecond préſentoit tous les inconvéniens reprochés aux ſurhauſſemens des monnoies, deve-

nus ſi juſtement ſuſpects à la nation, & dont elle a tant ſouffert autrefois : pour le moins il en retraçoit l'image, & en donnoit l'inquiétude.

L'un & l'autre opéroient un changement dans le cours numéraire des deux eſpèces, troubloient tous les rapports auxquels une longue habitude avoit accoutumé, jettoient de la confuſion dans les comptes, & rendoient les paiemens plus complexes & plus embarraſſans.

Tous deux étoient contraires à la tranquillité publique & aux maximes d'une ſainte adminiſtration. Il ne reſtoit donc qu'un ſeul parti admiſſible.

Le louis valoit réellement plus de 24 liv. : le réduire à 24 liv. étoit l'objet qu'on dût ſe propoſer ; & le moyen naturel étoit de refondre l'or, afin de diminuer ſur le poids du louis la plus value qu'il ſe trouvoit avoir acquiſe en ſa qualité de métal. Lui laiſſer tout ſon poids, moyennant un affoibliſſement proportionné ſur ſon titre, c'eût été altérer les monnoies, bannir la confiance, & s'écarter du principe qu'on a ſuivi dans toute cette opération, celui de n'y rien faire qui ne fut connu, manifeſte, & facile à vérifier.

Ainſi, conſerver à toutes nos monnoies leur même cours numéraire, ne rien changer à leur titre, rétablir la proportion par la ſeule diminution du poids des eſpèces qui avoient trop de valeur, — voilà les trois points qui ont ſervi de baſes à la refonte.

Cette refonte faiſoit porter le remède directement ſur le métal qui avoit éprouvé chez l'étranger un ſurcroît de valeur ; & c'étoit ſuivre l'indication même de cel changement que d'ordonner, comme on a fait, qu'à l'avenir le marc

d'or feroit fabriqué à 32 louis au lieu de 30.

C'étoit annoncer en même tems que l'argent continueroit d'être regardé comme la véritable & unique mefure des valeurs ; que cette mefure feroit invariable ; que le poids, le titre, la dénomination, des efpèces d'argent refteroient toujours les mêmes. Et il n'eft en effet aucune circonftance poffible où il convînt d'y rien changer : on ne le pourroit fans jeter le défordre dans toutes les propriétés, & le dérangement dans toutes les fortunes.

Par-deffus tant de raifons décifives, une dernière confidération, qui d'abord n'avoit pas été envifagée ni prévue, mais qui s'eft découverte au moment de l'opération, a confirmé la fageffe du parti pris par Sa Majefté de préférer la refonte à tout autre moyen pour réalifer la proportion nouvelle : c'eft qu'on a reconnu que parmi les efpèces d'or fabriquées depuis 1726, non-feulement il y en avoit beaucoup qui avoient perdu de leur poids par l'effet même de leur circulation depuis plus d'un demi-fiècle, mais même qu'il y en avoit auffi une partie qui n'avoit pas complettement le titre prefcrit par les Ordonnances. Cette défectuofité ne pouvoit fe réparer que par la refonte ; & il étoit digne de l'exacte & fcrupuleufe juftice du Roi de ne pas la laiffer fubfifter.

C'eft pour y remédier qu'il a été ordonné d'ajouter aux dépens de Sa Majefté quatre trente-deuxièmes de fin aux fontes des anciens louis. Cet ordre, donné publiquement & confirmé dans la forme la plus authentique, n'a excité dans le tems que des applaudiffemens. Aujourd'hui on prétend tout à la fois qu'il n'étoit pas néceffaire, & qu'il n'a pas été exécuté. Il eft auffi facile qu'important de détruire cette double calomnie.

La preuve que l'addition ordonnée de quatre trente-deuxièmes étoit néceſſaire pour que les fontes provenant de la maſſe entière des anciens louis fuſſent à leur titre légal, réſulte des eſſais multipliés qui ont été faits par ordre du Roi, & auxquels il a été procédé très-regulièrement.

Il eſt d'uſage conſtant, & cet uſage eſt indiſpenſable, qu'à chaque refonte on vérifie le titre auquel ſe trouve la maſſe commune des eſpèces qu'on eſt déterminé à refondre; parce qu'on a remarqué qu'elles ſont plus ou moins altérées en proportion du laps de tems qu'elles ont circulé. On n'entend pas ſans doute que le frottement qu'elles éprouvent par cette circulation puiſſe, quelle que ſoit la durée, dégrader le titre; on ſait bien que ce frottement ne peut produire qu'un léger affoibliſſement dans le poids : (*) mais c'eſt que dans un long eſpace de tems il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſurvienne pas divers abus capables d'influer juſques ſur le titre, & de détériorer par leur réunion la maſſe entière des eſpèces.

Ces abus ſe rapportent à différentes cauſes.

1°, Il y a eu des Directeurs fortement ſoupçonnés de ne pas paſſer en délivrance toutes les eſpèces qu'ils fabriquoient; & il eſt naturel de préſumer que celles qu'ils ont ainſi ſouſtraites à l'examen des Eſſayeurs, des Juges-gardes, & des Cours des Monnoies, n'avoient pas fidellement leur titre.

2o, D'autres Directeurs ont été trouvés inexacts dans leur fonte. Leur travail n'eſt jugé qu'à la fin

(*) C'eſt cet affoibliſſement de poids réſultant de la circulation qu'on appelle *fray*.

de l'année. S'il eſt reconnu qu'il ſoit ce qu'on appelle *hors des remèdes*, (*) ils ſont condamnés à reſtituer au Roi, ſoit le montant du *foiblage* ſi les eſpèces n'ont pas leur poids, ſoit le montant de l'*échars* (c'eſt-à-dire, la valeur du fin qui n'a pas été employé) ſi elles n'ont pas leur titre : ils ſont en même tems condamnés, ainſi que les Juges-gardes & les Eſſayeurs, à des amendes. Mais ni ces reſtitutions, ni ces amendes, n'empêchent que les eſpèces déjà répandues dans la circulation ne reſtent inférieures. L'attention que l'on donne au choix des Directeurs, les épreuves & les examens réitérés qu'on fait ſubir à toutes les pièces, la vigilance des deux Juges-gardes, du Contrôleur, Contre-garde, & de l'Eſſayeur, qui tous répondent avec le Directeur de la fidélité de la fabrication ; enfin la certitude qu'ils ont tous que la Cour des Monnoies doit revoir & juger définitivement les échantillons qu'elle reçoit de chaque délivrance ; font que les défectuoſités ſont extrêmement rares. Mais eſt-il étonnant qu'il en ait échappé quelques-unes dans un intervalle de tant d'années, & ſur-tout tandis que le nombre des

---

(*) On appelle *remède* la permiſſion accordée aux Directeurs des Monnoies, d'employer dans la fabrication des eſpèces une petite portion de fin du poids de moins que ce qui eſt preſcrit par les règlemens. La diminution ſur le degré de fin de la matière s'appelle *remède de loi* ; celle ſur la peſanteur s'appelle *remède de poids*. Quand les Directeurs excèdent cette eſpèce de marge accordée par la loi, ils ſont jugés être *hors des remèdes*, & condamnés à l'amende, ainſi qu'à la reſtitution du déficit, qu'on appelle *foiblage* quand il s'agit du poids, & *échars* quand il s'agit du titre. Ce que l'on économiſe par l'emploi des remèdes, eſt réſervé au profit du Roi, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire.

hôtels de monnoies étoit comme autrefois porté à trente ?

3°, Il y a eu aussi de fausses fabrications, des contrefactions étrangères si bien imitées qu'on ne peut les reconnoître.

4°, Enfin, l'art des Essayeurs n'a pas toujours été aussi parfait qu'il l'est devenu, à mesure que les connoissances chymiques se sont plus étendues. Il est certain que les essais qui se font aujourd'hui donnent, toutes choses d'ailleurs égales, un ou même deux trente-deuxièmes de moins que ceux qui se faisoient autrefois, soit que les Essayeurs aient acquis plus d'habileté, soit que les substances qu'ils emploient pour agens soient de meilleure qualité, soit que les soins des officiers de la Cour des Monnoies les aient amenés à être plus rigoureux dans leurs vérifications.

En considérant l'impression que toutes ces causes combinées doivent avoir faites sur les fabrications d'espèces d'or dans tout le Royaume depuis soixante ans, il ne peut paroître extraordinaire, ni à plus forte raison incroyable, que la masse qu'on a formée par la réunion de quantités considérables d'espèces d'or fabriquées dans chacun des différens hôtels des monnoies depuis 1726 & prises au hasard, se soit trouvée avoir un titre commun de quatre trente-deuxièmes au-dessous de ce qu'il devoit être,

Lors de la refonte de 1726, quoiqu'elle ne fût faite que peu d'années après les trois précédentes, dont la plus ancienne étoit de 1715, on trouva deux trente-deuxièmes de moins en degré de fin sur les monnoies d'or : pourquoi donc se refuser à croire qu'il s'en est trouvé 4 sur un intervalle six

fois plus long, & lorsque les essais se font plus scrupuleusement ? Cependant sur le premier rapport qu'on en fit à l'Administrateur des finances, il en témoigna sa surprise ; & comme il lui fut dit alors qu'anciennement & dans quelques-unes des Provinces du Royaume, où il y avoit autrefois des Cours de Monnoies particulières, il y avoit eu tant de négligence qu'il s'étoit trouvé des louis qui n'étoient qu'au titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes, il chargea le Procureur-Général d'approfondir le fait. Ce Magistrat fit faire des recherches à ce sujet ; & leur résultat est consigné dans une Lettre qui lui fut écrite par un homme très-instruit, le 3 Décembre 1785 : elle mérite d'être rapportée en entier. En voici la teneur.

» Je crois comme vous, Monsieur, que les huit » Monnoies qui étoient autrefois dans le ressort » de la Cour des Monnoies de Lyon doivent avoir » contribué beaucoup à la dégradation du titre de » nos anciens louis, d'après les hors de remèdes » considérables que vous dites avoir été trouvés sur » la fabrication de ces mêmes monnoies des années » 1771 & suivantes ; & je conçois que le fait qui » vous a été rapporté du titre de 21 karats quatre » trente-deuxièmes trouvé sur un louis de la Mon- » noie de Lyon, & sur lequel vous me demandez » des renseignemens, ne peut que vous affermir » encore davantage dans votre opinion. Ce fait » transpira dans le tems, & voici ce que je peux » m'en rappeller :

» La Cour des Monnoies de Lyon ayant été » supprimée au mois d'Août 1771, les huit Mon- » noies de son ressort envoyèrent leurs deniers de

» boëte de cette même année à la Cour des Mon-
» noies de Paris ; & en 1772 on y procéda à leur
» jugement.

» Alors les Essayeurs Général & Particulier fai-
» soient les essais des deniers de boîte séparément.
» L'Essayeur général ayant trouvé *dans les remèdes*,
» divers louis du travail de 1771 de la monnoie de
» Lyon, & l'Essayeur Particulier les ayant trouvés
» *hors des remèdes*, la Cour, suivant l usage en pareil
» cas, ordonna que les deux Essayeurs feroient la
» reprise de leurs essais conjointement. Cette re-
» prise se fit ; & il fut reconnu unanimement, &
» constaté par un procès-verbal au rapport de
» M. d'Origny, qu'entr'autres essais celui rapporté,
» en premier, à 21 karats quatre trente-deuxièmes
» par l'Essayeur Particulier, n'étoit réellement
» qu'à ce titre.

» Pour revenir à l'altération du titre de nos
» anciens louis, je crois, Monsieur, que le mal est
» fort ancien, qu'il est applicable à presque toutes
» les monnoies du Royaume, & qu'il provient de
» ce qu'avant 1772, tems où il y en avoit trente
» d'ouvertes, le travail étant trop partagé, les
» Essayeurs n'étoient ni assez occupés ni assez bien
» traités pour se faire un objet capital de leur état ;
» de ce qu'alors ces officiers travailloient en géné-
» ral sans principes & par routine ; de ce qu'ils
» ignoroient ou négligeoient pour la plupart de
» s'assurer de la bonté de leurs agens, avant de
» les employer ; & principalement de ce qu'ils se
» servoient presque tous d'eaux-fortes trop foibles
» pour qu'elles pussent se charger complettement
» des dernières parties de l'alliage de leurs essais,

» ce qui leur faifoit porter le titre des fontes pref-
» que toujours à quelques trente-deuxièmes de plus
» qu'elles ne devoient l'être, &c. ».

Les détails contenus dans cette lettre achèvent d'expliquer d'où peut provenir l'infériorité de titre reconnue dans les anciens louis. Mais quand les caufes en feroient ignorées, elle n'en feroit pas moins inconteftable :

Parce qu'elle a été vérifiée authentiquement par les effais répétés que l'Effayeur Général & l'Effayeur Particulier ont faits en préfence du Procureur-Général, Commiffaire du Roi en cette partie, & auffi de l'Infpecteur Général des Effais; defquels il réfulte que le titre commun des anciens louis n'étoit que de 21 karats 17 à dix-huit trente-deuxièmes :

Parce que le réfultat des effais relaté dans le procès-verbal des 11, 12, 13, 14, 15 & 16, du mois de Novembre 1785, n'a effuyé dans le tems aucune contradiction, & que la calomnie tardive qu'on y oppofe aujourd'hui n'eft appuyée fur rien :

Parce que la vérité de ce réfultat eft furabondamment confirmée par 528 effais faits à Montpellier par l'Effayeur de la monnoie de cette ville, qui étoit en querelle avec le Directeur :

Parce que ce même réfultat s'accorde avec les certificats de l'affinage royal, dont les Fermiers, ayant reçu du Directeur une quantité confidérable de louis anciens fur le pied de 21 karats dix-fept trente-deuxièmes, comme le Directeur les recevoit lui-même, fe font plaints d'y être léfés :

Parce que cette infériorité du titre des anciens louis n'eft pas une découverte récente, & que dès 1761

1761 elle avoit été constatée par plusieurs essais faits à Ausbourg, d'après lesquels la Table des Titres qui fut dressée alors, évalue *la commune du titre des louis de France à 21 karats 7 d.*, ce qui répond à 21 karats dix-huit trente-deuxièmes :

Parce qu'enfin il existe encore un lingot d'or fait des louis de 24 hôtels des Monnoies pris sans choix au change, & paraphé tant par l'Essayeur Général que par l'Essayeur Particulier de Paris, qui ont déclaré que le titre en avoit été trouvé être de 21 karats dix-huit trente-deuxièmes foibles, par conséquent à-peu-près dix-sept trente-deuxièmes; & le Procureur-Général a conservé les contre-parties de ces louis avec *le différent* (*) & *le milléſime* de leurs monnoies, en sorte qu'on peut encore en faire l'essai comparatif.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il ne fût nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes aux fontes, pour donner à la matière des nouveaux louis le degré de fin exigé par le titre légal, qui est de 22 karats en lui-même, & qui, nonobstant les *remèdes* autorisés, ne doit jamais descendre au-dessous de 21 karats vingt-un trente deuxièmes.

Lors de la refonte de 1726, pour tenir lieu des deux trente-deuxièmes qu'on avoit trouvés man-

(*) *Différent* est un terme d'art qui ne peut pas être remplacé entièrement par celui de *marque*, auquel il semble répondre. Il y a trois marques dans les monnoies, celle qui indique l'hôtel des monnoies, celle qui indique le directeur, celle qui indique l'artiste graveur des poinçons : le mot *différent* indique également ces trois marques. Celle de l'année s'appelle dans le langage monétaire *milléſime*.

quer au titre des louis fabriqués antérieurement ; on prit le parti d'étendre le *remède de loi*, de ces deux trente-deuxièmes (1). Le Roi n'a pas voulu en 1785, se servir d'un pareil expédient ; Sa Majesté a mieux aimé sacrifier une partie du bénéfice qui lui revenoit sur la refonte, pour conserver le crédit de ses monnoies ; & par l'addition des quatre trente-deuxièmes qu'elle a fait faire à ses frais (2), elle a épargné au public le préjudice qu'il auroit souffert par une extension de remèdes qui auroit fait perdre aux louis une partie de leur valeur réelle.

Loin d'élargir encore cette espèce de marge qu'on appelle *remède*, laquelle en 1726 avoit été portée de dix à douze trente-deuxièmes, elle l'a plutôt restreinte en fixant le titre, tous *remèdes* déduits, à vingt-un karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxièmes, ainsi qu'il résulte de la Déclaration de 1786 enregistré en la Chambre des Comptes.

Dira-t-on que le Roi a été trop libéral en cette occasion ; qu'il auroit pu, en partant de l'extension de *remède* autorisée en 1726, ne compter le titre qu'à 21 karats vingt trente-deuxièmes ; & que si Sa Majesté n'a pas voulu imiter ce qu'on fit alors

---

(1) Cette extension se fit, à ce qu'on croit, en vertu d'un Arrêt du Conseil du mois de Mai 1726. Ceci étant écrit de mémoire, une légère erreur de date ou de citation seroit excusable.

(2) Le karat se divise en trente-deux parties, qui sont autant de degrés de fin. Il y en a 768 dans vingt-quatre karats, qui correspondent à un marc. Le marc contient 4,608 grains : en conséquence un trente-deuxième correspond à six grains ; & quatre trente-deuxièmes font un denier qui, au p ix actuel du marc d'or, vaut 4 liv. 6 s. 4 d. Ainsi, sur 850 mille marcs qu'on a fabriqué, les quatre trente-deuxièmes ont coûté 3,450,000 liv.

pour ſe donner l'apparence de ramener les eſpèces à leur titre ſans les y ramener en réalité, elle auroit pu du moins ſe borner à ajouter les deux trente-deuxiemes ou deux trente-deuxiemes & demi qui manquoient pour arriver à 21 karats vingt trente-deuxièmes ſeulement ?

Cette objection ſeroit choquante & de bien mauvaiſe foi ; car c'eſt demander pourquoi le Roi n'a pas prorogé l'abus de cette extenſion de *remède* qui non-ſeulement étoit vicieuſe dans ſon principe, mais qui d'ailleurs par ce principe même n'auroit dû être que momentanée, puiſqu'elle ne ſe rapportoit qu'à la refonte de 1726. C'eſt affecter de s'étonner de ce qu'au moment où la proportion fixée entre l'or & l'argent entraînoit la néceſſité de diminuer le poids des louis, il a paru juſte & ſage d'en bonifier le degré de fin, ſans changer le titre légal, mais en bornant l'étendue des *remèdes* ; c'eſt ſe plaindre ridiculement de ce que Sa Majeſté a bien voulu diminuer ſon bénéfice pour augmenter la valeur intrinſèque de ſes monnoies d'or, pour rendre à ſes peuples ce qu'une défectuoſite qu'on auroit pu laiſſer inapperçue, leur faiſoit perdre, pour manifeſter aux nations étrangères les principes de bonne foi, de loyauté, d'exacte & ſcrupuleuſe juſtice, qui ont preſidé à toute cette opération.

Il eſt évident que la matière des anciens louis ayant été reconnue n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxièmes, il ne falloit pas moins de quatre trente-deuxièmes d'addition pour que le titre fût toujours au-deſſus plutôt qu'au-deſſous de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes ; & l'on doit applaudir avec reconnoiſſance à la déciſion bien-

faisante du Monarque qui en a fait la loi. Le Ministre qui la lui a proposée, devoit-il s'attendre à l'usage qu'on en fait contre lui? Il n'y a donc rien d'impénétrable à la dent envenimée de la calomnie!

Mais, loin qu'il ait à s'en repentir, il ne peut que regretter de n'avoir pu, avant sa retraite, mettre sous les yeux du Roi le plan qu'il avoit conçu pour réduire encore davantage, peut-être même supprimer tout-à-fait, cet usage de *remede de loi & de poids*, dont le maintien considéré comme nécessaire présenteroit l'aveu d'une imperfection dans nos opérations métallurgiques, telle que le progrès de nos connoissances ne permet pas de la supposer (*); & considéré comme possible à éviter, ne seroit plus qu'un prétexte de bénéfice indirect peu digne d'un Roi de France.

Apres avoir démontré, le plus clairement qu'il est possible, que l'addition de quatre trente-deuxièmes dans les fontes étoit juste & nécessaire, on va prouver qu'elle a été fidellement exécutée.

Cette seconde vérité est une conséquence de la première, s'il est certain que le titre commun des nouveaux louis est à 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, tandis que celui des anciens étoit, comme il est prouvé de quatre trente-deuxièmes inférieur.

(*) On peut consulter sur cette matière, & généralement sur ce qu'on vient de dire concernant la fabrication monétaire, les membres de l'Académie des Sciences les plus versés dans les connoissances chymiques qui y ont rapport, tels que MM. du Tillet & d'Arset, Commissaires du Roi, Inspecteurs Généraux des Essais, & MM de Lavoisier, le Sage, & Bertholet. On est persuadé que ces savans, dont les lumières & l'intégrité sont universellement reconnues, ne contrediront pas l'exposé de ce Mémoire.

Or le titre actuel des louis en circulation ne peut être l'objet d'aucun doute. Il eſt facile de s'en aſſurer; & ici tout l'univers eſt appellé en témoignage; bien entendu que les preuves doivent être faites ſur des louis pris indiſtinctement de tous les hôtels de Monnoies où l'on en a fabriqué, en quantité ſuffiſante pour que leur maſſe puiſſe donner ce qu'on appelle un *titre commun*; car il eſt poſſible que dans le nombre des fontes qui ont concouru à la fabrication des louis pour la valeur de 650 millions de liv., il y en ait eu quelques-unes d'inexactes. L'exemple, quoiqu'unique, de ce qu'on aſſure être arrivé à Strasbourg, ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas garantir abſolument le contraire; & juſqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme on doit préſumer qu'il le fera, le ſage parti de retirer & anéantir tout ce qui provient de cette fabrication ſuſpecte; mais heureuſement fort peu conſidérable, les louis qui en ſont ſortis ne doivent pas être compris dans les vérifications qui peuvent faire juger de la maſſe totale.

Pour tout le ſurplus, les eſſais multipliés qu'on a faits, autoriſent à s'appuyer d'avance de tous ceux qu'on pourroit faire; & pour joindre à cette légitime confiance, une preuve poſitive, on peut citer celle que fournit la manutention de la Monnoie de Paris, qui ſeule a fait près de la moitié du travail de toute la refonte. Le Directeur a fait affiner ſous les yeux de MM. les Commiſſaires du Roi la quantité de louis néceſſaire pour ajouter quatre trente-deuxièmes à toutes les fontes: il s'eſt ſervi de l'affinage royal dont les regiſtres l'atteſtent, ainſi que le paiement des droits d'affinage montant à 98,000 liv., fait par lui à la Caiſſe

d'Escompte qui avoit alors la ferme de l'affinage ; enfin les livres journaux de ce Directeur, qui ont toujours paru mériter confiance ; relatent l'addition des quatre trente-deuxiemes de fin qui s'est faite à chaque fonte au vu & au su de tous ceux qui ont coopéré au travail.

Ce qui acheve de ne laisser aucun doute sur l'exactitude de cette opération, ce sont les trois Arrêts de la Cour des Monnoies qui constatent que les nouveaux louis fabriqués à la Monnoie de Paris, ont été reconnus être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes, quelques-uns même à 21 karats vingt-trois trente-deuxiemes. Comme il est d'ailleurs bien démontré que le produit des anciens louis n'a donné qu'un titre commun de 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxièmes, il s'ensuit que la Cour des Monnoies elle-même a déjà prononcé que pour la principale fabrication du Royaume, pour celle qui équivaut toutes les autres ensemble, la loi qui prescrit d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin a été soigneusement exécutée. On auroit la même preuve à rapporter pour tous les autres hôtels des Monnoies, si les jugemens des deniers de boîte qu'ils ont dû envoyer de six mois en six mois, avoient été rendus avec plus d'exactitude. Ils ne l'étoient pas encore au mois d'Avril de la présente année 1787, pour la majeure partie des fabrications faites depuis le premier Juillet 1786, dans les différentes provinces du Royaume.

De ces Arrêts de la Cour des Monnoies pour Paris, rapprochés de ceux qu'elle a rendus pour Strasbourg, il naît une observation qui fait voir combien l'induction qu'on en peut tirer est contraire à

l'uſage qu'on en voudroit faire. Ce ſont deux exemples de conduite fort oppoſée de la part de deux hôtels des monnoies.

D'un côté l'on voit un agent infidele qui, abuſant de la confiance d'un Directeur âgé & infirme, dont il faiſoit les fonctions, ne met pas dans les fontes les quatre trente-deuxiemes que les ordres du Roi & la lettre du Miniſtre lui enjoignoient d'y ajouter; & en conſéquence les louis provenans de ces fontes ſe trouvent n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxièmes, comme étoient les anciens louis : la Cour des Monnoies l'a reconnu & jugé ainſi d'après les eſſais qu'elle a fait faire.

D'un autre côté, le Directeur de la principale fabrication du Royaume exécute avec intégrité les ordres qu'il avoit reçus; il ajoute fidelement les quatre trente-deuxièmes à toutes ces fontes; & en conſéquence les nouveaux louis qui en proviennent ſont jugés être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente deuxièmes, comme ils doivent être : la Cour des Monnoies l'a reconnu, & jugé ainſi par trois Arrêts.

N'eſt-il pas évident que dans l'un & l'autre cas, les jugemens de la Cour des Monnoies ramènent exactement à la même concluſion, & que la véritable induction qu'on en peut tirer eſt que dans le ſeul point du Royaume où l'on a manqué à l'addition des quatre trente-deuxièmes, les louis ſont en deſſous de leur titre, que par-tout ailleurs où l'ordre de cette addition a été exécuté, les louis ont la plénitude du titre légal ?—Comment donc veut-on aujourd'hui ſe prévaloir de ces Arrêts pour attaquer

& le principe de la décision du Roi, & la fidélité de son exécution ?

On a vu que le principe est incontestable :—on vient de voir que l'exécution générale ne peut être suspecte :—il ne reste qu'à montrer que les effets ont été avantageux.

TROISIÈME PARTIE.

EFFETS.

Avoir prouvé qu'une nouvelle proportion dans la valeur comparative de l'or & de l'argent étoit devenue indispensable que celle de quinze & demi à un, qu'on a cru devoir adopter, est juste & convenable; que la refonte de l'or étoit, sous tous les rapports, le meilleur moyen qu'on pût prendre pour établir cette proportion nouvelle; & que la refonte elle-même a été dirigée par les principes de la justice la plus scrupuleuse, suivie avec toutes les précautions possibles, & fidellement exécutée; c'est déjà avoir fait connoître que cette opération n'a pu produire que des effets salutaires & utiles. Mais on ne peut se refuser à la satisfaction de retracer ici une courte énumération des divers avantages qu'en ont retirés & l'État en général, & les finances du Roi en particulier, & les possesseurs des anciens louis.

Utilité pour l'Etat.

La France ne sera plus désormais lésée dans ses échanges, ainsi qu'elle l'étoit quand elle donnoit ses espèces d'or pour un prix au-dessous de leur

véritable valeur intrinſèque comme métal & marchandiſe.

Une proportion plus juſte établie entre les valeurs légales des deux métaux, les maintiendra tous deux en circulation, & ne laiſſera plus le Royaume expoſé à être bientôt entièrement dépourvu du numéraire d'or dont la conſervation eſt eſſentielle à la commodité générale, & particulièrement au commerce de pluſieurs de nos provinces.

La maſſe totale du numéraire ſe trouvera augmentée conſidérablement, puiſqu'il y a deux louis de plus par marc ; ce qui, ſur 900,000 marcs qu'a donnés la fonte des vieux louis eſtimée être de la valeur de 650,000,000, fait plus de 43,000,000 d'accroiſſement à la richeſſe nationale.

Les monnoies d'or auront la plénitude de leur titre légal ; les louis ſeront d'un poids uniforme proportionné au prix de 4 écus de 6 livres ; (*) & une plus grande facilité de maintenir l'ordre & l'exactitude dans cette importante & délicate partie

---

(*) On a mis en queſtion ſi les nouveaux louis valoient intrinſèquement 4 écus de 6 livres. Il eſt conſtant qu'ils les valent exactement, & même qu'il y a quelques deniers de différence en faveur des louis. En effet, chaque marc d'argent employé à faire 8 écus de 6 liv. & trois dixiemes, ne vaut intrinsèquement, déduction faite des remèdes, que 48 liv. 9 ſ., ce qui fait que chaque écu de 6 liv. n'a de valeur intrinſèque que 5 l. 16 ſ. 8 d. Ainſi, 4 écus de 6 liv. ne valent exactement que 23 l'v. 6 ſ. 8 d. le marc d'or diviſé en 32 louis a de valeur réelle, après avoir déduit pareillement les remèdes, 748 liv. 4 ſ. 6 d. au titre de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, ce qui donne pour chaque louis 23 l. 7 ſ. trois deniers & demi. Le louis actuel vaut donc exactement & intrinsèquement ſept deniers & demi de plus que 4 écus de 6 livres.

de l'adminiſtration publique, lui aſſurera la faveur de l'opinion tant au dehors qu'au dedans.

Utilité pour les finances du Roi.

La refonte a produit au Tréſor Royal un bénéfice d'environ 7,000,000; on l'avoit même eſtimé beaucoup au-deſſus dans le principe, en calculant ſur le pied de 18 liv. par marc, qui eſt effectivement la différence entre les 750 liv. que le marc d'or mis en fonte a coûté au Roi, & les 768 liv. qu'il a produit en valeur numéraire lorſqu'on l'a diviſé en 32 louis. Mais comme il faut déduire ſur ces 18 l.,--1°, les frais de fabrication, qui vont à 2 l. 15 ſ. par marc; —2°, 35 ſ. 6 d. par marc d'or pour la différence en ſon prix réglé à 750 liv. & ſa valeur intrinſèque, qui, ſur le pied de 21 karats 21 trente-deuxiemes, n'eſt que de 648 l. 4 ſ. 6 d.; —3°., les quatre trente-deuxièmes de fin qu'il a fallu ajouter pour arriver au titre légal, & qui valent 4 l. 6 ſ. 8 d.; —4°, les frais d'affinage, qui vont à 21 ſ. par marc; —5°, les déchets inévitables dans la fabrication, qu'on peut évaluer à une vingtaine de deniers par marc; —il s'enſuit que le bénéfice effectif pour Sa Majeſté n'a été que de 8 liv. par marc: ce qui, ſur une fabrication de louis pour la valeur de 650,000.000 liv. faiſant 902,777 marcs, donne 7,255,216 livres.

Il eſt à obſerver que le ſeul droit de ſéigneuriage ſur le pied de 11 liv., comme il eſt fixé par l'édit de 1771, en ne déduiſant que les frais de fabrication, auroit produit davantage.

Utilité pour les possesseurs des anciens louis.

Le gain des particuliers sur les louis portés par eux à la monnoie est aisé à calculer. Il a été accordé par la loi 25 liv. pour chaque louis ancien reconnu avoir tout son poids. Il s'est trouvé du déchet sur le plus grand nombre ; & en conséquence le bénéfice par louis, suivant une évaluation commune sur toute la masse, s'est trouvé réduit à-peu-près du quart. Si on le comptoit à 15 sols seulement par louis, ou 24 liv. par marc, il seroit, sur 900,000 marcs, de 21,600,000 liv. ; & si l'on veut ne l'évaluer qu'à 12 sols par louis, ce qui seroit certainement l'estimer au plus bas, ce seroit 18 liv. par marc, produisant en bénéfice 16,200,000 liv. que la plus-value des anciens louis auroit rapporté aux propriétaires, qui perdoient réellement cette plus value avant que l'or renfermé dans les anciens louis eût acquis un cours légal conforme à la juste proportion de son prix réel en qualité de métal & de marchandise.

A tant d'avantages divers se joint encore celui d'avoir suivi le conseil d'une politique éclairée, qui, méditant sur l'expérience du passé & sur la prévoyance de l'avenir, avertissoit que l'or continueroit d'acquérir constamment & par une gradation uniforme, un accroissement sensible de valeur comparativement à l'argent ; & qu'en conséquence une administration sage ne pouvoit voir avec indifférence qu'il s'écoulât peu à peu du Royaume par un concours de causes infaillibles dans leur effet ; & que la France s'appauvrissant de jour en jour du métal dont le prix, suivant un ordre

de chofes qui doit durer long-tems encore, ne peut que s'accroître, lentement à la vérité, mais conſtamment, couroit le riſque que ſon numéraire ſe réduiſit ſucceſſivement aux ſeules eſpèces d'argent, dont la valeur relativement à l'or doit toujours diminuer dans une égale proportion.

En terminant ce mémoire, qui n'eſt qu'un précis rapide de ce qu'on pourroit dire beaucoup mieux & avec plus d'étendue ſur cette grande & importante matière, qu'il ſoit permis à celui qui l'écrit de faire une dernière réflexion fort excuſable de ſa part, & dont il lui eſt impoſſible de ſe défendre.

Quelle différence de la refonte générale des eſpèces d'or ordonnée en 1785 par Louis XVI, & de toutes celles qui ont été ordonnées & effectuées ſous les règnes précédens! Qu'on ſe rappelle les principales : — celle du règne de St. Louis, le premier de nos Rois dont les monnoies aient eu cours dans toute l'étendue du Royaume ; — celle de Philippe le Bel, ſous le règne duquel il y eut de fréquens changemens dans les monnoies ; — celles de Philippe de Valois, ſous qui les variations dans le titre, le poids, la dénomination & le cours des eſpèces furent encore multipliés ; — celle de Jean II ſon ſucceſſeur, qui refondit & changea ſi ſouvent les monnoies, *qu'à grand' peine* (comme le diſent les lettres-patentes du 17 Septembre 1351) *étoit-il homme qui put s'y connoître* ; — celles de Charles VI, qui ſe reſſentirent des malheurs de ſon règne ; — celles de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri III, & de Henri IV, qui tous firent frapper des monnoies d'or ſous différentes dénominations,

la plupart sous celle d'écus d'or, au titre d'environ 23 karats & au *remède* d'un quart ou huit trente-deuxièmes; — celles de Louis XIII en 1640, & de Louis XIV en 1689, 1701, 1704, & 1709, qui réduisirent les louis à 22 karats, laissant le *remède* au quart; — enfin celles de Louis XV dans les années 1715, 1718, 1719, 1723 & 1726 qui diversifièrent continuellement le poids, la dénomination, & le cours numéraire des monnoies d'or, laissant cependant le titre à 22 karats, mais portant successivement les *remèdes de loi* de 8 à 10, & de 10 à 12 trente-deuxièmes.

Qu'on examine les causes & les résultats de toutes ces refontes, ont verra que toutes ont eu pour principe des vues fiscales; & que celle de Louis XVI est la seule qui ait été motivée par un grand intérêt public & politique: que plusieurs ont été au détriment, aucune à l'avantage de la nation; & que celle de Louis XVI est la seule où les particuliers & le public aient gagné: que la plupart ont change la dénomination & le conrs des monnoies sans autre motif que le profit du Trésor Royal, que quelques-unes même en ont affoibli le titre par l'extension qu'elles ont donné au *remède de loi*; & que celle de Louis XVI, fondée sur la nécessité reconnue de fixer une nouvelle proportion entre les métaux; n'a changé ni la dénomination, ni la valeur conventionnelle des espèces; que loin d'atténuer en aucune sorte leur titre, elle l'a rétabli dans sa plénitude; qu'elle a restreint plutôt qu'étendu les limites des *remèdes*; & qu'elle a tout à la fois prévenu l'épuisement d'or dont la France étoit menacée, augmenté la masse de son numéraire, & remis en activité la circulalion du plus précieux des métaux.

Faut-il ajouter qu'aucun des miniſtres qui ont conſeillé des refontes inutiles & purement fiſcales, n'ont été inquiétés à ce ſujet ; & que celui qui a propoſé avec zèle, & exécuté avec ſuccès, l'opération généralement avantageuſe qu'un Roi ſage n'a adoptée qu'après un mûr examen, eſt réduit aujourd'hui à ſe juſtifier de l'accuſation qu'elle lui attire ? Puiſſe-t-il du moins en réſulter quelque augmentation de lumière ſur l'objet qu'il vient de traiter, & un accroiſſement de motifs pour la confiance publique !

COTE III.

LETTRE CIRCULAIRE

DE M. DE CALONNE,

Aux Directeurs des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes.

Paris, 30 Novembre 1785.

D'APRÈS le rapport, Monſieur, des eſſais multipliés que M. le Procureur-Général a fait faire, par les ordres du Roi, il eſt conſtant que le titre commun des anciens louis circulant dans le Royaume eſt de 21 karats dix-ſept trente-deuxièmes fort: en conſéquence il vous eſt ordonné d'en compter ſur ce pied. Vous ferez affiner une quantité ſuffiſante de matières d'or pour allier de quatre trente-deuxièmes de fin par marc les fontes que vous ferez de ces eſpèces. Les frais d'affinage vous ſeront alloués conformément à la Déclaration du Roi, qui ſera inceſſamment rendue à ce ſujet, & qui ſera envoyée à la Chambre des Comptes pour y être regiſtrée. Je ſuis, Monſieur, &c.

Cote IV.

LETTRE adressée à M. de Calonne ; *Par M.* de Beyerlé, *Conseiller au Parlement de* Nanci, *& Fils du feu Directeur de la Monnoie de* Strasbourg.

Paris, 12 *Avril* 1787.

Monsieur,

On m'arrête à chaque pas pour me demander des éclaircissemens sur une lettre qu'on prétend avoir été trouvée sous les scellés apposés à la Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon père. Les uns disent que cette lettre étoit adressée à mon père : la version des autres est qu'elle l'étoit au nommé Rivage, Essayeur de la monnoie. On assure que par cette lettre, vous exigiez que dans la fabrication des louis, on économisât l'or fin de manière à vous procurer un bénéfice de trois à quatre livres par louis.

Une simple dénégation de ma part a persuadé ceux qui connoissent ma très-austère véracité. Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent jusqu'à quel point la vérité m'est sacrée. Je leur ai prouvé que ce bruit étoit absurde ; en leur disant : Je suis dans Paris depuis six mois, & j'y poursuis extraordinairement les auteurs & fauteurs des vols & spoliation commis à la Monnoie de Strasbourg pendant que mon père, accablé d'âge & d'infirmités, finissoit douloureusement sa carrière. Michel Rivage a été décrété d'assigné pour être ouï : or si la lettre eût existé sous les scellés, adressée à mon père,

père ou à Rivage, n'importe ; elle eût porté trop d'atteinte à M. de Calonne pour qu'il n'eût pas cherché tous les moyens de la supprimer. Il auroit fait obtenir la remise du *déficit* qui se trouve dans le bénéfice du Roi ; il auroit fait obtenir une indemnité pour près de trois cents mille livres qui ont disparu de la fortune de mon père ; à ces actes de justice il eût ajouté des grâces ; & cependant nous n'avons encore obtenu que des promesses, & ces promesses ont été subordonnées à la sévère & triste condition de poursuivre criminellement les auteurs des vols & spoliation. Donc une lettre supposée de la nature de celle qui doit avoir été écrite à mon père, est une supposition choquante.

Si Michel Rivage eût été porteur de cette lettre, combien ne lui eût-elle pas été précieuse pour déterminer l'Administrateur des finances à le tirer des entraves d'une procédure criminelle toujours inquiétante même pour l'innocence ? Donc Rivage n'a pas reçu cette lettre : donc la supposition de cette lettre est évidente.

Le bruit calomnieux s'est répandu à Paris, à Versailles ; peut-être que dans cet instant il plane sur toute la France : il m'est impossible de détruire cette calomnie par explication d'individu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puisse la détruire, je dois le faire par respect pour la vérité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté. Aussi ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le Contrôleur-Général, je le ferai avec franchise pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur, de m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir une calomnie atroce ; je suis prêt à l'employer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Cote V.

ÉCRIT	RÉPONSE.
Répandu dans *Paris*, ſur les prétendues manœuvres dans la Refonte des Monnoies d'Or.	
1.	1.
M. DE CALONNE ayant formé le projet *de refondre tout l'or monnoyé du Royaume*, *réduiſit* à un petit nombre *les Hôtels des monnoies où devoit s'exécuter cette opération.*	IL a été néceſſaire de refondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au déſavantage du Royaume. Le Miniſtre qui a *formé ce projet*, a rendu un grand ſervice à l'Etat.

Il étoit ſage de n'employer à la refonte des Louis qu'un *petit nombre d'Hôtels des monnoies*. On auroit même déſiré qu'il eût été poſſible de ſe reſtreindre à la ſeule monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1716 : la ſurveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a inſiſté dans ſes repréſentations pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoie où s'exécuteroit la refonte; & celui de Straſbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, eſt un de

ceux qui fut ajouté par les Lettres-Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

2.

Les émolumens attribués aux Directeurs sur la fabrication, devenoient immenses *par le seul fait d'une refonte générale & subite. Toute autre administration auroit en conséquence diminué leur taxation sur chaque marc; mais, au contraire, M. de Calonne* crut devoir les doubler. *La Cour des Monnoies fit des remontrances sur une* générosité *aussi déplacée : on n'y eut aucun égard.*

2.

Cette *immensité d'émolumens* n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion; elles nécessitent des frais extraordinaires; & dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conséquence il est d'usage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce sujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cependant, en cette occasion, on s'est borné à n'accorder aux

Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-tems, ſans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or; de manière que par le doublement ils reçurent en 1726, 1 l. 7 ſ. par marc; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 ſ. 3 d. pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fuſſent à des prix exceſſifs. On peut juger par ce détail s'il y a eu *générosité* & *profuſion.*

3.

Cette profuſion ne ſatisfit pas M. de Calonne.

Il autoriſa par une lettre miniſtérielle une fraude ſans exemple, & qui coûte à l'État plus de cinq millions : *Voici le fait.*

3.

Ici ſe manifeſte le but de ce Mémoire, & l'animoſité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une ſimple *lettre miniſtérielle*, eſt un ordre du Roi donné après délibération en ſon Conſeil, & qui a été enſuite revêtu de Letres-patentes (ſous le titre de *déclaration*), enregiſtrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude ſans exemple*, eſt la reſtauration du titre des monnoies d'or eſt effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté non pas au-deſſus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de juſtice, ce n'eſt qu'une diminution ſur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, eſt de vingt-deux karats ; mais on permet aux Directeurs d'y mettre douze trente-deuxièmes de moins, ce que, aux termes de l'art, on appelle remède : *ainſi les Louis qui ſont à vingt-un karats, vingt à vingt-un trente-deuxièmes ſont au titre.*

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, eſt en effet de vingt-deux karats, ſauf *le remède de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le ſuppoſe ici ; Sa Majeſté ayant réglé que les Louis ne pourroient plus être au-deſſus de vingt-un karats, vingt-un trente-deuxiemes. Au ſurplus, tout ce qui provient des *remèdes*, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

5.

Lors de chaque fabrication, on envoie une boîte de nouvelles eſpèces à la Cour des Monnoies, qui vérifie ſi elles ſont au titre ; & on ne peut les faire circuler qu'en vertu de l'arrêt qui le conſtate. *On a néanmoins perſuadé à M. de Calonne, ou* il a feint de le croire, *que* les Louis fabriqués de-

5.

Il ſembleroit par ce faux expoſé que les eſpèces ne ſont miſes en circulation *qu'après qu'un Arrêt de la Cour Monnoies à conſtaté qu'elles ſont à leur titre.* Mais il eſt de fait que les eſpèces d'or ou d'argent ſont livrées au Public auſſi-tôt après que, ſur le rapport de l'eſſayeur qui les vérifie dès qu'elles ſortent

puis 1726, n'étoient pas au titre, afin de passer en compte aux Directeurs des Monnoies un affinage qu'ils ne mettoient pas dans leurs nouvelles fontes, & qui dans le fait n'y étoit nullement nécessaire.

du balancier, les Juges-Gardes qui en font aussi eux-mêmes l'examen, en ont autorisé la délivrance. C'est-là ce qui se pratique constamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés se fait ensuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les six mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Comment peut-on dire que le Ministre *a feint de croire*, lorsqu'il n'a cru que ce qui résulte d'un Procès-verbal authentique & dressé suivant la forme toujours usitée en pareil cas?

Il est constaté par ce Procès-verbal, que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxièmes pour qu'ils le fussent. Le Roi a en conséquence ordonné cette addition; elle a dû se faire; elle s'est faite. S'il est reconnu que dans un Hôtel des Monnoies il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut sans doute la punir; mais même alors l'affinage n'est point *alloué en compte*, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on, d'un délit particulier, conclure un délit général? N'est-ce pas un véritable crime que de rendre suspectes toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Essayeur de Strasbourg seroit un malhonnête homme? N'en est-ce pas un plus grand encore que d'accuser l'administration d'avoir *autorisé* la fraude commise contre les ordres précis donnés par elle?

6.

Il a employé à cette opération le sieur Bourdelois, ci-devant Président au Bureau des Finances à Metz, & son ami, *à qui il a procuré la charge de Procureur-Général de la Cour des Monnoies ;* il a chargé ce Magistrat de faire seul *l'essai des vieux Louis.*

M. de Bourdelois l'a fait faire par l'Essayeur de la Monnoie de Paris, par un homme intéressé à trouver que ces Louis n'étoient pas au titre : aussi son Procès-verbal, porta-t-il que le titre commun de ces espèces n'est que de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes, au lieu de vingt-un karats vingt à vingt-un trente-deuxiemes.

6.

Le Procureur-Général de la Cour des Monnoies étoit le Magistrat à qui le soin de faire faire ces essais devoit naturellement être confié. Qu'il fût *l'ami du Ministre*, il n'y a rien d'étonnant ; il est fait pour l'être de tous les honnêtes gens. Il n'a pas été chargé de *faire SEUL ces essais :* cette supposition est absurde. Il les a fait faire par les personnes qui en sont chargées par état, qui sont capables de les faire, qui les font toujours ; savoir : l'Essayeur-Général des Monnoies, & l'Essayeur particulier, qui ont réitéré leur opération en présence de l'Inspecteur-Général des Essais ; il en a été dressé Procès-verbal par le Greffier. Pouvoit-on agir plus régulièrement?

7.

Le résultat est faux :

7

Le *résultat est incon-*

teſtable : on l'a démontré dans le Mémoire de Développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoiſſance, ainſi que des ordres donnés en conſéquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le ſilence pendant quinze mois ?

8.

1.° *Parce que* les jugemens de la Cour des Monnoies, *ſur chaque fabrication*, atteſtent le contraire, *& que la* circulation *diminue bien le poids, mais n'altère jamais le titre.*

8.

On a fait voir ci-deſſus que *les jugemens de la Cour des Monnoies ne peuvent atteſter le contraire ;* & ils l'atteſteroient vainement, parce que des jugemens ne changent pas les faits.

Ce n'eſt point la *circulation* qui altère le titre ; mais ce ſont les contrefactions étrangères, ce ſont les négligences de fabrication, ce ſont les inattentions de quelques Cours des Monnoies, telle que celle de Lyon, qui pendant qu'elle exiſtoit, avoit laiſſé altérer le titre dans les huit Monnoies de ſon reſſort.

9.

2.° *Parce qu'il vient d'être* prouvé par un Procès-criminel *dont on rendra compte*, qu'on n'a eu beſoin d'aucun

9

Le *Procès-criminel*, n'eſt pas encore jugé ; mais quel qu'en puiſſe être le réſultat, il n'eſt relatif qu'à la ſeule mon-

affinage *dans la nouvelle refonte.*

noie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être coucluant pour la refonte totale, qui est de huit à neuf cents mille marcs? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver *qu'on n'avoit pas besoin d'affinage*, à prouvé le contraire, puisqu'il en résulte que lorsqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne se sont trouvés être qu'à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes.

10.

3°. *Parce que cette induction est combattue par les* faits même consignés dans le Procès-verbal. *C'est néanmoins d'après cette pièce que M. de Calonne écrivit à tous les Directeurs de Monnoie de mettre dans la nouvelle fabrication quatre trente-deuxièmes de fin par marc, pour les porter au titre prescrit.*

10.

On ne sait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le résultat du Procès-verbal & les *faits qui y sont consignés*; peut-être la rapporte-t-on à ce que suivant plusieurs des essais le titre des anciens Louis est à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au lieu qu'on l'a considéré comme n'étant qu'à 21 dix-sept trente-deuxiemes. Mais l'on voit, par le même Procès-verbal, qu'il est dit dix-huit trente-deuxiemes foibles, ce qui tient le milieu entre dix-sept & dix-huit. Il a paru équitable de compter sur le pied de dix-sept, & les vérifications postérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans son Conseil qu'il convenoit que le

titre des nouveaux Louis, ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remèdes déduits, il étoit juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matière qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

II.

Le Directeur de la Monnoie de Strasbourg étant mort, ses héritiers voyant un déficit dans sa caisse, prétendirent qu'il avoit été volé, rendirent plainte à la Cour des Monnoies. Cette Cour commit un de ses membres pour, avec le Substitut du Procureur-Général, se transporter sur les lieux, *& y informer, décréter, &c. Ces pouvoirs furent même étendus* par Lettres-patentes *L'instruction a fait connoître divers abus, & notamment que le titre des vieux Louis*

II.

M. de Calonne a lui-même ordonné les poursuites, comme on le voit par la Lettre du Magistrat, fils du feu Directeur de Strasbourg. C'est ce Ministre qui a fait renvoyer l'affaire à la Cour des Monnoies; c'est lui qui a aussi approuvé le transport des Commissaires; il en a même autorisé le paiement sur des fonds de la monnoie qui avoient été mis sous le scellé. L'instruction n'a pu rien faire connoître sur *le titre des vieux Louis*, si ce n'est qu'elle a confirmé que quand on n'ajouteroit rien à leur fonte, la ma-

avoit mal à propos *été porté seulement à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, quoiqu'ils fussent au titre légal.*

tiere restoit en *dessous du titre légal.*

12.

Que M. de Calonne avoit indûment alloué *quatre trente-deuxièmes au Directeur : que l'Officier chargé de la fabrication n'avoit pas mis de fin dans ses fontes*, attendu qu'elles n'avoient pas besoin d'être bonifiées : *que cependant le registre des fontes porte que ce fin a été mis.*

12.

Il n'a été rien *alloué indûment.* Le jugement des Deniers de Boîte décidera si les quatre trente-deuxiemes ont été employés ; & s'ils ne l'ont pas été, ils ne seront point passés en compte. La Loi ordonne d'ajouter les quatre trente-deuxiemes de fin, mais n'autorise pas à les allouer. Si on ne les met pas, de ce qu'ils n'ont pas été mis dans les fontes de Strasbourg, on ne doit pas en conclure qu'elles n'eussent *pas besoin d'être bonifiées :* on doit plutôt conclure le contraire, puisqu'il en a résulté que les Louis provenant de cette fonte, n'ont pas leur titre, & qu'il s'en faut précisément de quatre trente-deuxiemes. Ce n'est pas attendu que les fontes n'avoient pas besoin d'être *bonifiées*, mais par une contravention punissable que l'Officier chargé de la fabrication, auroit manqué à ce qui lui étoit prescrit.

13.

D'où il résulte que

13.

Les conséquences de la

les Directeurs ont indûment bénéficié *au préjudice de l'Etat de 4 l. 6. ſ. 3. d. par marc.*

calomnie ſont auſſi fauſſes que ſes principes. L'infidélité d'un ſeul agent, peut-elle donner lieu de conclure que tous *les Directeurs ont indûment bénéficiés?* Eſt-il permis de confondre la petite fabrication de Straſbourg avec celles de tout le Royaume? Si l'on avoit ſeulement dit qu'il paroît par la procédure qu'il s'eſt commis à Strasbourg une contravention aux ordres du Roi envoyés par le Miniſtre des Finances; que cette contravention peut avoir influé ſur la totalité des 18 mille marcs qu'on y a fabriqués; qu'en le ſuppoſant ainſi, l'auteur de la fraude & ſes complices auroient cherché à s'approprier un bénéfice de ſoixante & dix-huit mille livres, qui eſt précisément ce que fait la différence de quatre trente-deuxiemes ſur 18 mille marcs; on auroit dit le fait exactement : mais il eût paru abſurde d'imputer au Miniſtre d'avoir voulu, pour un bénéfice de 78 mille livres partageable avec tous les coopérateurs de la fraude, commettre une prévarication atroce. Il a donc fallu, pour donner corps à l'accuſation, l'appliquer fauſſement à toutes les fabrications du Royaume : c'eſt l'objet de la phraſe qui ſuit.

14.

Or il a été fabriqué juſqu'à préſent pour plus de 830 millions de nouvelles eſpèces : *M de Calonne a donc*

14.

Il n'a pas été fabriqué pour 830 millions de nouvelles eſpèces d'or, mais ſeulement pour environ 650 millions. Les 4 l.

fait perdre à l'Etat cinq à six millions.

6 ſ. 3 d. par marc ayant été effectivement employés pour l'addition néceſſaire de quatre trente-deuxiemes de fin dans les fontes, l'Etat a plutôt gagné que perdu.

15.

On a employé divers moyens pour étouffer cette affaire *encore pendante, & dont l'inſtruction n'eſt pas achevée. M. de Calonne avoit fait rendre des Lettres patentes ; elles ont été retirées. Le Procureur-Général s'eſt enſuite rendu oppoſant à l'Arrêt qui lui donnoit acte de ſa plainte au ſujet de la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats quatre trente-deuxiemes. La Requête & les Pièces y jointes, notamment ſon Procès-verbal d'eſſai, & la* Copie de la Lettre de M. de Calonne, *ont été jointes au Procès* pour y être fait droit *en jugeant.*

15.

On n'a jamais ſongé à *étouffer l'affaire* ; & il y a ici une confuſion d'objets méchamment employés pour tromper le Public & couvrir la calomnie.

Le principe de l'affaire n'étoit qu'une plainte des héritiers du défunt Directeur de Strasbourg contre le nommé Rivage, qui avoit opéré pour lui, vu ſon grand âge, dans la fabrication des eſpèces d'or.

L'adminiſtration, ſollicitée de venir au ſecours de ces héritiers, n'a pas voulu en connoître, & a renvoyé l'affaire à la Cour des Monnoies, en exigeant qu'elle fût examinée avec ſoin ; & que les infidélités, s'il y en avoit, fuſſent ſévérement pourſuivies.

Cette Cour, ayant rendu Arrêt qui donnoit acte au Procureur-Général de sa plainte sur la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes, ce Magistrat s'est, avec grande raison, récrié sur ce qu'on le supposoit plaignant de ce qui avoit été ordonné par le Roi & par une loi enregistrée. M. le Garde des Sceaux a reçu sa réclamation, & a ordonné de surseoir : voilà toute l'affaire.

16.

Cette seconde tentative, étant fructueuse, M. de Calonne a fait écrire *vers la fin de Mars* par M. de Miromenil, *alors Garde des Sceaux, une Lettre par laquelle le Chef de la Magistrature demandoit les* motifs de cet Arrêt, *& ordonnoit qu'il fût sursis à l'instruction du Procès. Les motifs ont été rédigés, & seront incessamment remis à M. le Garde des Sceaux. Quant au sursis, il a été arrêté qu'il en seroit délibéré au premier jour.*

16

M. de Calonne *ne faisoit point écrire M. de Miromenil*, il ne dispofoit pas de sa plume ; mais ce Chef de la Magistrature, instruit des circonstances, a trouvé juste & convenable de faire surseoir à l'instruction jusqu'à ce que la Cour des Monnoies lui eût envoyé les motifs de cet étrange Arrêt où l'on mettoit à la tête des objets d'accusation, l'exécution de ce qui avoit été ordonné par une déclaration de Sa Majesté.

Que d'horreurs, que de mensonge atroces & impudens dans cet Ecrit auquel on rougit d'être obligé de répondre !

COTE VI.

LETTRES DE M. DE CALONNE, CONCERNANT L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS.

A M. DE VEIMERANGE, *Intendant des Armées.*

Verſailles, le 10 *Décembre* 1786.

VOUS ſavez, Monſieur, que les aſſignations ſur le domaine, qui ont été délivrées par anticipation aux Tréſorier de la Guerre, à valoir ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes de leurs exercices, ſont deſtinées à ſervir juſqu'au tems approchant de leurs échéances, à ſoutenir le crédit des effets publics par les moyens dont vous m'avez parlé; & que dans cette vue, elles doivent être remiſes à la Société des ſieurs Seneff, Barou & Pyron, pour les actions de la Nouvelle-Inde, qui, dans ce moment-ci, méritent une attention particulière, comme étant l'objet ſur lequel la majeure partie des fonds des Capitaliſtes, ſe trouve engagée, & par conſépuent celui dont le diſcrédit auroit une influence plus ſenſible & plus fâcheuſe pour la Place. Vous voudrez bien, en les leur confiant, avoir ſoin que le *récépiſſé* de celui d'entr'eux qui le recevra, contienne l'obligation de les remplocer un mois avant le jour de leurs échéances reſpectives, avec ſoumiſſion de rendre compte de leur emploi. Vous connoiſſez les ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

AU MÊME.

Verſailles, le 2 Janvier 1787.

M. Gojard va délivrer, Monſieur, les nouvelles aſſignations, qui ſerviront à ſoutenir les effets qui perdent le plus ſur la Place dans ce moment-ci, tels que les actions des eaux, dont je crains que la baiſſe exceſſive n'influe ſur le crédit. Il faudra en uſer, à leur égard, comme pour les actions de la Nouvelle-Inde, & exiger, en les remettant aux ſieurs Servat & Pyron, leur ſoumiſſion de les reſtituer un mois avant leur échéance, & de rendre compte de l'emploi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. RANDON DE LA TOUR, *Tréſorier de la Maiſon du Roi.*

Verſailles, le 19 Mars 1787.

JE vous préviens, Monſieur, que j'ai autoriſé M. Gojard à vous faire remettre une ſomme de 1,500,000 liv. en aſſignations ſur les domaines, laquelle doit ſervir à l'acquittement des dépenſes que vous êtes chargé de payer dans les derniers mois de cette année. Comme ces effets ne pourront vous être utiles qu'à l'époque de leurs échéances, vous voudrez bien les dépoſer entre les mains de la perſonne qui vous remettra la préſente, laquelle vous en donnera ſa reconnoiſſance, & s'obligera

s'obligera à vous rendre les mêmes assignations, ou le montant en espèces, un mois avant le terme où elles doivent être payées, la négociation de ces valeurs ne devant être faite qu'avec beaucoup de prudence.

Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. DE BIRÉ.

Versailles, le 19 Mars 1787.

Je vous préviens, Monsieur, que j'ai autorisé M. Gojard à vous faire remettre encore une somme de quatre millions en assignations sur les domaines, laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses du Département de la Guerre dans les derniers mois de cette année. L'usage que vous aurez à faire, quant à présent, de ces effets, est le même que celui des six millions en pareilles valeurs, qui vous ont été remis en Décembre & en Janvier derniers, conformément à mes intentions. Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. PYRON.

Versailles, le 26 Mars 1787.

Je compte, Monsieur, sur les assurances que vous me donnez, d'accélérer le plus qu'il vous sera possible, la remise aux Trésoriers des assigna-

tions qui vous ont été confiées avec mon consentement, pour faciliter les opérations utiles au crédit. Ce que le Roi vient d'ordonner d'après le compte que je lui ai rendu en son Conseil, de l'état critique de la Place, doit prévenir les embarras qui étoient à craindre pour le cours des effets. MM. Haller & de la Norraie, sont chargés de liquider les comptes relatifs aux engagemens contractés sur une masse énorme des actions de la Compagnie des Indes ; & j'espère qu'il résultera de cette liquidation, que votre Société se trouvera plus facilement en état de rendre promptement les 6,900,000 liv. d'assignations sur les domaines, qui vous ont été remis, à la personne qui vous les a confiées. Vous voudrez bien vous en occuper, ainsi que de terminer, le plutôt que les circonstances le permettront, vos opérations relatives aux actions des eaux, sans compter sur aucune nouvelle délivrance d'assignations au-delà de celles que j'ai permis de vous prêter ; lesquelles, suivant ce que m'a montré M. Gojard, montent, y compris la partie de 1,500,000 liv. de M. de la Tour, à 4,600,000 liv. pour les eaux, & à 11,500,000 l. pour la totalité. Cette masse est devenue bien considérable, & je conçois que c'est l'effet des événemens inattendus. Mais je voudrois que dans le compte détaillé que je me propose de rendre au Roi très-incessamment de cette opération, il fût possible de lui annoncer, en lui apprenant le bon effet de vos soins, que la totalité des assignations senr rentrée même avant les époques portées par vot reconnoissances.

Je suis, &c.

Signé, , DE CALONNE.

COTE VII.

MÉMOIRE

SUR L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS (*),

CONTENANT le Développement de l'Opération commencée en Décembre 1786, & continuée jusqu'en Avril 1787, dans la vue de soutenir les Effets publics, & de prévenir le Discrédit de la Place.

DÈS le mois de Décembre 1786, le Roi étoit déterminé à convoquer une Assemblée de Notables dans la forme la plus solemnelle, pour leur communiquer le véritable état de ses finances, & les moyens projetés de remédier au *déficit*, par la réformation de plusieurs abus.

A l'approche du moment fixé par Sa Majesté pour l'envoi des Lettres de convocation, il parut essentiel de prendre préliminairement deux sortes de précautions très-importantes : l'une, pour s'assurer des fonds ; l'autre, pour maintenir le crédit.

Il étoit aisé de prévoir qu'en annonçant de grands changemens, attaquant de grands intérêts, & dévoilant un grand vuide dans la recette, on exciteroit une crise momentanée, qui suspendroit le mouvement de l'argent, & rendroit les ressources ordinaires plus difficiles.

(*) Fait & envoyé dans le mois de Mars 1787, pour être remis au Ministre des Finances, dans le cas où il désireroit quelqu'éclaircissement sur cette affaire.

La prudence exigeoit donc qu'avant de ſe livrer à cette entrepriſe périlleuſe, on s'occupât,

1.° De garnir le Tréſor Royal aſſez abondamment, pour qu'il pût ſe ſuffire à lui-même dans tous les cas poſſibles, pendant les premiers mois de l'année ;

2.° D'empêcher que les effets publics ne ſouffriſſent une baiſſe exceſſive qui auroit entraîné la ruine des particuliers propriétaires de ces effets, & le diſcrédit de la Place.

Le premier objet a été rempli par le cautionnement de 70 millions, obtenu de la Caiſſe d'Eſcompte.

Le ſecond étoit plus embarraſſant ; il y avoit à combattre, non-ſeulement l'effet naturel de la publicité du *déficit*, mais auſſi les menées de l'intrigue, & les manœuvres de l'agiotage. On devoit s'attendre que ceux qui voudroient faire échouer l'entrepriſe, s'efforceroient d'ébranler la confiance, & que les parieurs à la baiſſe y ſeroient portés par leur intérêt perſonnel.

Il eût été inconſidéré de ne prendre aucune meſure contre ce danger ; il l'eût été également d'en prendre de directes, qui euſſent fait dire que le Gouvernement violentoit le cours de la Place, & dès-lors euſſent manqué leur but.

Dans cette circonſtance, quelqu'éloigné qu'on fût de vouloir ſoutenir l'agiotage, quelque déſir qu'on eût d'employer tous les moyens légimement poſſibles de le détruire (ce qui n'eſt pas auſſi facile que le vulgaire le penſe), il parut néceſſaire de le combattre avec ſes propres armes, & de lui oppoſer une force ſuffiſante pour l'empêcher de nuire.

Sans doute il faudroit, pour que les taux des effets se maintînt dans un juste équilibre, & n'éprouvât aucune révolution convulsive, qu'il n'y eût ni association de parieurs à la hausse, ni association de parieurs à la baisse des effets.

Mais quand, malheureusement, l'une & l'autre existent, & que leurs rameaux excessivement multipliés pénètrent si avant dans l'organisation du crédit, qu'il y auroit trop de danger à les saper brusquement par la racine ; il faut bien les contre-balancer l'une par l'autre, en attendant la possibilité de les réduire toutes deux à l'inaction ; & dans un moment de crise, il est naturel, même indispensable de favoriser sous main la prépondérance des parieurs à la hausse.

Ces réflexions, qui furent mises plus d'une fois sous les yeux du Roi, même dans son Conseil, où elles furent approuvées, fixèrent plus particulièrement l'attention de Sa Majesté, lorsqu'au mois de Décembre 1786, elle observa elle même la dépression que souffroient déja les effets publics par l'influence de l'agiotage, & les suites fâcheuses qui pouvoient en résulter, si elle continuoit & venoit à s'aggraver au moment où il étoit si important de conserver la confiance dans l'intérieur, & la bonne opinion chez l'Etranger.

C'est ce qui détermina l'Administration à écouter & accueillir les propositions qui lui furent faites alors, de soutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdroient le plus, & sur lesquels il y avoit le plus de fonds engagés, & le plus de jeu, tels que les actions de la Compagnie des Indes, & celles des Eaux de Paris.

Ces moyens parurent fort simples, & nullement

onéreux aux finances. Ils consistoient uniquement à ce que les assignations qui seroient délivrées aux Trésoriers de la Guerre pour leurs services, par anticipation sur l'époque ordinaire, fussent remises par forme de prêt à des sociétés de personnes accréditées sur la Place, qui, avec leurs secours, se procureroient les fonds nécessaires pour acheter la plus grande quantité possible des effets en baisse, afin de les faire remonter; se soumettant au surplus de rétablir ces assignations un mois avant leurs échéances, entre les mains des Trésoriers au service desquels elles étoient destinées.

En conséquence, il fut délivré successivement, en Décembre, Janvier & Mars derniers, pour dix millions d'assignations à M. de Biré, Trésorier de la Guerre, qui en a fourni ses reconnoissances au Trésor Royal, *à en tenir compte sur les dépenses de la guerre, exercice de 1787* (*).

Il en fut délivré de la même maniere pour 1,500,000 livres à M. Randon de la Tour, Trésorier de la Maison du Roi, en Mars 1787.

Elles ont été transmises aussi-tôt aux Sociétés intéressées à soutenir le crédit, afin de leur faciliter le moyen de rehausser, par leurs achats, le prix des effets qui perdroient trop: les *récépissés* mis au bas des bordereaux portent soumission de

(*) On ne parle pas ici des assignations qui avoient été délivrées à M. de Serilly, & par lui remises à la Société autorisée à s'en servir, parce qu'elles lui ont été rendues peu après, & que celles qui les ont remplacées, sont comprises dans ce qui est dit ici avoir été délivré à M. de Biré; en sorte qu'il y auroit double emploi, si l'on portoit en compte celles de M. de Serilly, qui, étant rentrées dans ses mains longtems avant les échéances, sont censées n'en être pas sorties.

les rendre un mois avant leurs échéances ; & il y en a en tout, comme on vient de le dire, pour onze millions cinq cents mille livres.

De ces assignations, dont l'une de la valeur d'un million est déja rentrée avant son terme, une seule est payable en Juillet, & elle n'est que de 1,200,000 livres ; les autres n'écheoient qu'en Août, Septembre, Octobre, Novembre & Decembre de la présente année.

Il n'y a donc encore rien d'exigible au moment présent. Il ne s'agit que d'assurer de plus en plus la rentrée de assignations ainsi confiées, & de prendre les mesures les plus sages pour qu'il n'y soit fait aucune perte à la charge du Roi ; il ne doit pas être difficile d'y parvenir.

Le Trésor Royal est couvert par les reconnoissances des Trésoriers, à qui l'on n'a délivré qu'une quantité d'assignations, proportionnée à leur service de l'année, & qui en ont donné leurs reçus. Il n'est sorti du Trésor Royal que les fonds ordinaires, & il n'y a dans ce moment ni vuide à remplir, ni défaut de forme à réparer, dans l'ordre de la comptabilité. Le Ministre qui est à la tête des finances verra aisément qu'il n'y a de sa part d'autre soin à prendre, que celui de tenir la main à ce que les dépositaires des assignations les conservent, de veiller à ce que les Sociétés qui se sont soumises à les restituer avant leurs échéances, soient exactes à tenir leurs engagemens, de leur en faciliter, autant que faire se peut l'exécution, & de s'occuper en silence de tous les moyens capables de fortifier les sûretés du Trésor Royal, qu'un éclat prématuré & déplacé ne pourroit qu'atténuer.

Il n'est pas douteux que les Sociétes qui ont em-

ployé pour leur compte les valeurs qu'on leur avoit confiées, & qui non-ſeulement s'en ſont ſervi comme de moyens de crédit, mais même les ont négociées comme elles ont voulu, n'en ſoient effectivement reſponſables. Pouvoient-elles prétendre qu'aucune perte, s'il y en avoit, ne ſeroit à leur charge, lorſqu'il eſt certain que s'il y avoit eu du bénéfice, il eût été à leur profit?

Elles pourront alléguer qu'elles ont ſuivi les intentions du Gouvernement, conſignées dans les Lettres écrites par le Contrôleur-général des Finances en Décembre 1786, Janvier & Mars 1787, & qu'elles ne ſauroient être expoſées à demeurer victimes des événemens imprévus qui ont dérangé leurs ſpéculations.

Il eſt vrai que, par les trois Lettres dont on vient de citer les dates, le Miniſtre des Finances avoit autoriſé l'uſage qu'on devoit faire des aſſignations qui avoient été confiées, avec ſon aveu, à la Société repréſentée par le ſieur Pyron, pour ſoutenir les effets qui perdoient le plus ſur la Place, & dont la chûte pouvoit influer le plus ſur le crédit. Ces Lettres, dont les copies ſeront jointes à ce Mémoire, réglèrent en même-tems comment devoit être conçu le *récépiſſé* de ces aſſignations, & la ſoumiſſion qu'il devoit contenir de les rendre un mois avant leur échéance; mais elles ne renferment rien qui autoriſe les Sociétés à qui ces aſſignations ont été confiées pour faciliter leurs propres opérations, & leur ſervir de moyen de crédit, à prétendre aujourd'hui n'être pas reſponſables de leur conſervation, & à ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de remplir la condition à laquelle elles ſe ſont ſoumiſes ſans aucune réſerve,

de les remplacer un mois avant leur échéance.

C'est parce qu'elles ont été persuadées que, sous cette condition, elles pouvoient employer les assignations remises entre leurs mains, de telle manière qu'elles jugeroient convenable pour le soutien des effets publics, qu'après avoir acheté une grande quantité d'actions de la Compagnie des Indes, elles les ont revendues en totalité, sans en prévenir ni informer le Gouvernement, sur le pied de 1500 l. chaque. Il n'est pas naturel de croire que n'ayant eu ni instruction ni autorisation quelconque pour ces ventes, les ayant faites sans en rendre aucun compte, & sans se croire obligées de présenter préalablement aucuns états énonciatifs des prix auxquels elles avoient acheté, & de ceux auxquels elles vendoient, enfin n'ayant demandé pour elles-mêmes aucun droit de commission, aucune récompense pour leur peine, elles entendent aujourd'hui se faire considérer comme simples mandataires, & comme n'étant tenues d'aucun événement.

Elles pourroient seulement représenter que leurs spéculations ayant été dérangées par des causes majeures & imprévues, qui tiennent à la conduite même du Gouvernement, & n'ont jamais pu entrer dans leurs calculs, il ne seroit pas juste qu'elles supportassent la perte qui peut en résulter.

Mais ce ne peut être qu'une considération d'équité pour obtenir un dédommagement ; & ce dedommagement, c'est au Gouvernement lui-même à l'apprécier d'après le plus ou le moins d'influence que peuvent avoir eu les circonstances survenues par son fait.

Quoi qu'il en soit, & dans tous les cas, le Gouvernement a droit de suite sur ces assignations, ou

ſur les actions qui les repréſentent comme ayant été achetées avec l'argent qu'elles ont fait trouver.

Les unes & les autres ſont dépoſées chez les différens Banquiers, qui, ayant prêté leurs fonds pour les achats, ont exigé pour double nantiſſement tant les aſſignations qui doivent être rendues aux Tréſoriers, que les actions, ſoit des Indes, ſoit des eaux de Paris, dont ils ont avancé ou crédité le prix.

On conçoit qu'ils ont pu ne pas ſe croire ſuffiſamment couverts par le dépôt des ſeules actions, parce qu'elles pouvoient tomber au-deſſous de la valeur dont elles répondoient. Ainſi, par exemple, ayant prêté 12 ou 1300 livres ſur chacune des actions de la Compagnie des Indes dépoſées entre leurs mains, s'ils n'avoient pas d'autres gages, ils ſeroient expoſés à perdre, dans le cas où le prix de ces actions au cours de la Place s'abaiſſeroit au-deſſous de 12 à 1300 livres; & c'eſt par cette raiſon que, pour renfort de cautionnement, ils ſe ſont nantis auſſi des aſſignations.

Mais, d'un côté, il faudroit vérifier ſi les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers dépoſitaires, ſurpaſſent la valeur de ces aſſignations; car ſi elles n'étoient qu'équivalentes, comme les aſſignations ne ſont ſuſceptibles d'aucune perte, elles ſeules devroient ſuffire pour la ſûreté des Banquiers. Ils retiendroient donc ſurabondamment les actions, & ne devroient pas avoir la faculté de diſpoſer à leur gré des unes ou des autres pour leur rembourſement.

D'un autre côté, il eſt du moins bien conſtant que le dépôt des aſſignations n'étant conſidéré que comme une ſûreté ſubſidiaire entre les mains des

Banquiers, pour y recourir dans le cas où le prix des actions feroit, au moment des échéances, infuffifant pour les rembourfer, ces affignations ne font réellement engagées qu'à concurrence de la différence qui pourra fe trouver alors entre le prix des actions & les fommes prêtées ou créditées par les Banquiers. Ainfi, en s'arrêtant toujours à l'exemple des actions des Indes, il faudroit qu'elles tombaffent au-deffous de 12 à 1300 livres, pour qu'il y eût quelque recours à exercer fur les affignations. Or c'eft ce qui n'eft pas vraifemblable. Peut-être y a-t-il plus fujet de craindre que les actions des eaux foient d'un prix moindre que ce qui a été prêté pour les acquifitions qui en ont été faites : c'eft ce qu'on ne pourra connoître que d'après le compte de ces acquifitions, comparé au taux de la Place à l'époque des échéances. Mais toujours eft-il vrai que les affignations n'étant engagées qu'à raifon de cette perte hypothétique, le Gouvernement a droit de veiller à leur confervation, & que leur dépôt entre les mains des Banquiers paroît préfenter une fûreté fuffifante pour leur retour entre les mains des Tréforiers, n'étant pas probable que les actions perdent au point que le produit de leur vente ne puiffe pas fatisfaire aux fommes pour lefquelles elles font en nantiffement.

Il y a, par rapport aux actions de la Compagnie des Indes, une raifon particulière de regarder comme certain qu'il n'y aura pas de perte, qu'il y aura même au contraire un excédent de valeur : en effet, elles fe trouvent comprifes dans la vente faite à terme à l'Abbé d'Efpagnac fur le pied de 1500 liv. chaque. Or les banquiers n'ont prêté

que 1300 liv. au plus ſur chacune : il reſtera donc 200 liv. de diſponible par action, pourvu que par l'événement de la liquidation, l'Abbé d'Eſpagnac ſe trouve en état de payer, comme MM. Haller & le Couteulx, chargés de cette liquidation, le préſument.

Dès-lors les Banquiers ſe trouvant couverts, & au-delà des ſommes par eux prêtées ſur le ſeul prix des actions, les aſſignations rentreront entières à leurs ſources; & l'excédent de valeur qu'il pourra y avoir au-deſſus de 1300 l. comme on vient de l'obſerver, ſerviroit à couvrir la perte qu'il y auroit ſur les actions des eaux : perte qu'il faudra vérifier, en examinant quel étoit le cours de la place au moment des achats; c'eſt-à-dire, depuis le mois de Décembre 1786, époque du commencement de l'opération. Enfin, on ne craint pas d'aſſurer que ſi l'on veut traiter cette affaire d'après les notions qu'on vient de donner, tant avec les ſociétés à qui les aſſignations ont été prêtees, qu'avec les Banquiers qui en ſont dépoſitaires, & autres intéreſſés, il ne ſera pas difficile de prendre des arrangemens qui en aſſurent la rentrée.

On voit par tout ce qui vient d'être obſervé, que la certitude de les récupérer ſans aucune perte tient à pluſieurs choſes éventuelles, telles que, d'une part, la faveur que pourront prendre les actions des Indes & celles des eaux de Paris; d'une autre part, la liquidation dont MM. Haller & de la Norraie ont bien voulu ſe charger.

CONCLUSION.

Il s'enſuit, 1.° qu'il eſt en ce moment de l'intérêt des finances de Sa Majeſté d'accorder faveur

veur & protection tant à la Compagnie des Indes, qu'à celle des Eaux : ce ne sera que suivre les intentions déjà annoncées, & faire une chose convenable en elle-même; mais il n'en faudra pas davantage pour prévenir toute espece de perte & de demande en indemnité.

2.° Par suite de cé premier corrollaire, il est essentiel de donner le tems d'achever toutes les liquidations, de tenir l'affaire secrette jusqu'aux époques des échéances, & d'éviter un éclat nécessairement préjudiciaole en ce qu'il mettroit daus le cas de brusquer la vente des effets, avant qu'ils eussent repris faveur.

3.° Jusques-là, il suffit de veiller à la conservation de l'intégrité du dépôt d'actions & d'assignations entre les mains des Banquiers, sauf à profiter des circonstances qui pourront faire remonter les effets, pour retirer à fur & à mesure les assignations, & les remettre aux Trésoriers, qui seuls ont besoin d'être couverts, le Trésor Royal l'étant par les reconnoissances qu'ils y ont données, lesquelles doivent leur être imputées pour comptant sur l'état des fonds de leur département.

Il y a tout lieu de croire qu'en suivant cette conduire & toutes les autres semblables que les circonstances successives pourront indiquer, toutes celles que la sagesse de l'Administrateur lui inspirera, & que son zèle pour les intérêts du Roi lui fera adopter, les finances de Sa Majesté n'éprouveront aucune perte par les suites d'une opération dont, quel qu'en fût l'événement, on ne sauroit nier que l'intention n'ait été louable, que l'autorisation n'ait été implicitement renfermée dans la connoissance qu'on avoit des vues de Sa Majesté,

& que l'exécution n'ait été fondée ſur les conſidérations les plus déciſives dans les circonſtances où elle a été ordonnée.

FXTRAIT DU COURIER DE L'EUROPE.

N.° 16, Article de Londres.

» Le Chancelier eſt le curateur né de toutes les » fortunes des mineurs, & des gens interdits pour » cauſe de folie ou d'imbécillité, qui ſe trouvent » dans le royaume : il eſt auſſi dépoſitaire des ſom« mes qui ſont en litige. C'eſt toujours aux époques » où les fonds baiſſent, qu'il donne l'ordre de pla» cer dans les fonds publics les ſommes qui appar» tiennent aux mineurs, ſoit qu'elles proviennent » des revenus *en tutelle*, ou qu'elles ſoient le pro» duit de fonds déjà placés. Ces achats, fait de « cette manière ſont le placement le plus avanta« geux que l'on puiſſe faire pour les mineurs & les » gens interdits, & ils ne peuvent pas manquer de » ſoutenir les fonds dans les momens de criſe. Les » Directeurs de la Banque imitent cet exemple, » en faiſant acheter des effets publics par leurs » courtiers, du produit des intérêts des fonds non » réclamés, dont le montant eſt immenſe. Ces » deux moyens, dans les momens de diſcrédit, » ſont ſouvent capables d'empêcher, ou au moins » de retenir la chûte des effets publics. En tems » de guerre, ou dans les momens où la criſe eſt » trop forte, le Gouvernement ajoute ſonvent des » ſacrifices à ces deux moyens, dont les Miniſtres » ne peuvent pas convenir, mais qui ſont certains, » & ſouvent très-conſidérables. Outre ces divers

» moyens employés pour prévenir les baisses ex-
» cessives, tous les munitionnaires, & toutes les
» créatures des Ministres sont en mouvement pour
» soutenir, par des opérations à la hausse, cette
» base de la confiance & du crédit public ».

COTE VIII.

LETTRE DE M. HALLER,

Lue au Conseil d'Etat, concernant l'avance de six millions en Argent & six millions en Assignations ordonnée par le Roi, pour secourir la Place dans les derniers jours de Mars 1787.

Comme il est probable que les secours que le Roi a bien voulu accorder à la Place pourroient être mal interprétés, & être présentés dans le Public comme un secours accordé aux Agioteurs, je crois qu'il est de mon devoir de vous répéter, au sujet de cette opération, toutes les observations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La Banque de Paris, qui a eu assez de sagesse pour se préserver de la rage du jeu, n'en a pas eu assez pour refuser les prets en argent, ou en effets royaux, & sa signature, auxquels les Agioteurs l'ont entraînée par l'appas des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a également succombé à un autre piége; les associés de plusieurs de ses correspondans de Genève & de Lyon ayant aussi été tentés par les

avantages que les Agioteurs leur faiſoient pour de ſemblables opérations, ont uſé de leur crédit & de leur influence ſur leurs banques, pour, avec ces reſſources, faire les avances que les Agioteurs exigeoient ſous tant de formes attrayantes, & avec autant d'avantage pour ces maiſons étrangères.

Ce que je ſoupçonnois lorſque j'eus l'honneur de vous mettre ſous les yeux tous les maux qu'entraîneroit l'exil ſubit de tous les Agioteurs, s'eſt bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de ſituation que les Agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monſeigneur, par le bordereau que j'a l'honneur de vous remettre de la diſtribution des ſix millions, que la Banque les a abſorbés preſque en entier; & j'ajoute, ſans craindre de pouvoir être démenti, que, ſans ce ſecours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations réputées avec raiſon très-bonnes qui n'auroient pas été payées. Une ſeule de ces acceptations en faillite, entraînoit néceſſairement une ſuite d'autres faillites qu'un ſecours triple n'auroit pu arrêter.

Cette cataſtrophe auroit été d'autant plus malheureuſe, que je regarde la Banque en général plus ſolide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de ſon acceptation, n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laiſſé à chaque maiſon un peu plus ou moins de fortune; mais l'événement auroit vivement frappé ſur la choſe publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vuide dans la circulation de 2 à 300 millions : qu'en dernière analyſe,

lyſe, l'Etat auroit été obligé de ſupporter ce qui, dans les circonſtances actuelles, auroit bouleverſé l'ordre des choſes.

Au moyen de ces ſix millions verſés à tems, vous avez éteint un incendie qui auroit tout embraſé, quinze jours plus tard. Ces ſix millions ſeront rendus fidèlement au Tréſer Royal dans le courant du mois d'Avril, & dans les premiers jours de Mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit, & je ne préſume pas qu'il exiſte un homme qui oſe vous laiſſer douter un inſtant de leur paiement.

Quant à moi, je ne fais dans tout ceci que preuve de mon dévouement à la choſe publique; je donne le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu, ni avec aucun de ces agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Baroud ſur des rentes viagères ſur les trente têtes de Genève; c'eſt un placement que j'ai fait, & pour lequel je n'ai beſoin du ſecours de perſonne, ni d'aucunes ſûretés nouvelles dérivant du prêt fait. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma Maiſon n'eſt pour rien compriſe dans la répartition des ſix millions. Jamais je n'eſcompté mon porte-feuille : ma Maiſon a une fortune de plus de huit millions, qui ne doivent rien à perſonne, & qui ſont bien ſuffiſans pour conduire les affaires qu'elle fait.

Cette confeſſion de foi de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monſeigneur, que ſi jamais il y avoit un homme aſſez audacieux pour oſer vous avancer quelque choſe qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayiez la

bonté de me mettre vis-à-vis de lui ; vous verrez avec quelles armes victorieuſes je détruirai des aſſertions auſſi méchantes, & combien je ſuis loin, par mon caractère & par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puiſſe être oppoſé ou contraire au bien de la choſe publique.

Quant aux ſix millions d'aſſignations pour la fin de l'année, ils ne ſont pas plus aventurés que les ſix millions d'argent ; la différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 liv. que vaut l'action, au moins, fait face à cet objet : elles ſeront rapportées au Tréſor Royal long-tems avant leur échéance ; car je ſuis bien convaincu que nous aurons liquidé cette maſſe d'actions dans l'eſpace de quatre mois, au prix de 1500 liv.

Que les efforts de l'intrigue, que les baſſes ménées de la haine, que les propos des malveillans, ne vous faſſent pas regretter, Monſeigneur, le bien que vous venez de faire. Le tableau, que je ne tarderai pas à vous remettre, du jeu effréné que nous ſommes occupés à détruire, des liaiſons qu'il a malheureuſement avec tous les ordres de l'Etat, & de ſes projets futurs, vous convaincra que, bien loin de blâmer les ſecours accordés, ils méritent la plus vive reconnoiſſance de la part du Public : ils ont prévenu une révolution affreuſe ; ils ont ſauvé une foule de victimes innocentes, & ils nous permettront de déraciner ſans ſecouſſe fatale, ce jeu cruel, qui, ſupporté depuis long-tems, auroit fini par entraîner la perte de toutes lés fortunes, & la deſtruction de toutes les mœurs.

Il me reſte encore beaucoup de choſes à vous

dire ſur la ſituation générale des affaires ; elles ont grand beſoin d'être veillées avec la plus ſérieuſe attention ; elles exigent de votre part l'exécution fidelle de tous vos principes, & un refus abſolu de tout ce qui y ſeroit contraire. Avec votre fermeté, votre pureté, vous détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche conſtamment à mettre à vos opérations ; vous ramenerez le Public à la vérité, que tant d'hommes, dans ce moment, ont un ſi puiſſant intérêt à lui cacher.

Je ſuis avec reſpect,

Paris, le 30 Mars 1787.

Signé, HALLER.

COTE IX.

ÉTAT GÉNÉRAL

De tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au 1er Janvier 1787, soit directement & par loix enregistrées, soit indirectement par extension des anciens Emprunts, ou par augmentation de cautionnemens, & création de nouvelles charges.

EMPRUNTS DIRECTS.	*Capitaux.*	*Intérêts.*
Emprunts du Roi.	liv.	liv.
Emprunt de Décembre 1783 . .	100,000,000	10,500,000
——— de Décembre 1784 . .	125,000,000	5,760,000
——— de Décembre 1785 . .	80,000,000	5,100,000
Emprunts des États pour Sa Majesté.		
Emprunts du Languedoc en 1784	15,000,000	1,500,000
——— de la Bretagne en 1785	6,000,000	600,000
——— de la Flandre Maritime 1784 & 1785	4,000,000	200,000
Emprunts de la ville de Paris.		
Emprunts de la ville de Paris en 1786, 30,000,000 liv. réduite à	24,000,000	1,200,000
EMPRUNTS INDIRECTS.		
Extensions d'anciens emprunts.		
Extension de l'emprunt de Mars 1781	52,600,000	5,260,000
Extension de celui de Janvier 1782	36,300,000	3,630,000
Contrats à 4 pour cent, de l'emprunt de 1770	20,000,000	800,000
	462,900,000	34,550,000

	liv.	liv.
De l'autre part.	462,900,000	34,550,000
Augmentation de cautionnemens.		
Augmentation de cautionnemens des fermes & régies	14,600,000	730,000
Création de charges.		
Création de nouvelles charges, telles que agens-de-charges & autres	10,000,000	500,000
	487,500,000	35,780,000
Cet état a été remis au Roi par M. de Calonne au commencement de la présente année 1787. Depuis lors il est survenu deux objets à y ajouter : l'un est le cautionnement de 70 millions, fourni par la Caisse d'Escompte à 5 pour cent d'intérêt; ci, . .	70,000,000	3,500,000
L'autre consiste en deux nouvelles extensions d'emprunt qui ont eu lieu dans les derniers tems, faisant ensemble	14,000,000	1,400,000
Il faut encore, pour completter cet état sous tous les points de vue, y réunir encore l'accroissement des anticipations que M. de Calonne avoit porté dans un autre état remis pareillement au Roi sur le pied de	79,000,000	4,740,000
Portion du bénéfice sur la refonte des monnoies.	3,000,000	
Alors on aura au Total	653,500,000	45,420,000

Cote IX bis.

RÉCAPITULATION

Des dettes de Guerre & autres exigibles, des arriérés, & des anticipations, à la fin de l'année 1783.

	liv.
Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, ſous la Cote W, il appert que le réſumé général du reſtant des dettes de la marine au mois de Novembre 1783, & de tous les ſupplémens acceſſoires, porte. . .	219,794,000
Suivant un autre état remis pareillement au Roi, ſous la Cote X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour	169,303,000
Par le bilan de 1784 dépoſé au Contrôle-Général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à	176,000,000
Il réſulte des comptes des ſuſdites années que la différence entre les revenus & dépenſes ordinaires étoit en 1783 de	80,000,000
Total	645,097,000

APPERÇU

Des principaux articles de dépenses extraordinaires dans les années 1784, 1785, & 1786.

Supplémens des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, pour les causes rapportées dans l'état remis au Roi sous la Cote Y	liv. 34,000,000
Item, pour le département des affaires étrangères	11,345,000
Remboursement des rescriptions suspendues	29,000,000
Acquisition de St. Cloud & accessoires . . .	6,326,000
Acquisition de Chanteloup pour servir à un remboursement stipulé à M. le Duc de Penthièvre lors de l'échange de la Dombe . .	4,000,000
N.ª On ne parle pas des acquisitions pour lesquelles on a créé des rentes.	
Travaux de Cherbourg	9,100,000
Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'est accru successivement, & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786, ci	217,000,000
Total général	955,868,000

COTE X.

LETTRE DE M. DE CALONNE

Au Premier Secrétaire de l'Intendance des Trois Evêchés, pour ſervir à l'inſtruction de l'affaire portée au Parlement de Metz, relativement aux Routes ouvertes dans les Bois des Côtes

Hanonville, le 20 Mai 1787.

JE vous remercie, Monſieur, de m'avoir envoye la compoſition du ſiège de la Table de Marbre : je ſuis charmé de voir qu'il eſt actuellement préſidé par M. de Chazelles, dont je connois les lumieres, l'intégrité, & l'éloignement pour toute eſpece d'intrigue & de méchanceté. Ses ſentimens ſuffiſent pour me tranquilliſer ſur le ſort de l'affaire du Chapitre de Verdun, qui n'eſt évidemment ſuſcitée que par l'envie de nuire dans une circonſtance où l'on ſe perſuade qu'on le pourra impunément. Je n'écris point à M. le Préſident de Chazelles, quoique je fuſſe très-aiſe de me rappeller à ſon ſouvenir, & de confier à ſon honnêteté l'eſpece d'intérêt que j'ai dans cette affaire. Mais comme cet intérêt indirect, qui n'eſt que celui de repouſſer une tracaſſerie, n'eſt point oſtenſible ; que je dois au contraire me maintenir dans la poſition de pouvoir affirmer, comme il eſt réel, que l'ouverture des routes qui ſont préſentées par l'Evêque de Verdun & ſon Chapitre comme des abus d'autorité, n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elles traverſent les bois, & qui y ſont vraiment intéreſſées ; que je

n'y ai déféré que parce que j'y ai vu des motifs évidens de bien public, & qu'au fond cet objet m'eſt étranger ; je ne crois pas devoir me montrer comme ſolliciteur, lorſque je n'ai à ſoutenir que la juſtice de la déciſion que j'ai rendue comme adminiſtrateur : mais je dois déſirer d'éclairer le Parlement de Metz & les Juges de la Table de Marbre ſur les véritables circonſtances de l'affaire, & ſur le principe de l'oppoſition qu'on voudroit ſuſciter & ſuppoſer contre une opération utile & applaudie. C'eſt, Monſieur, ce que je vous prie de faire en mon nom, en communiquant à M. le Préſident de Chazelles, à M. de Blair, & aux autres Membres du Parlement qui ſiègent à la Table de Marbre, ce que je vous ai déjà marqué ſur ce ſujet, & ce que je vais vous développer encore plus particulièrement quant à l'origine de l'affaire ; m'en référant, ſur la queſtion à juger, aux inſtructions que le Procureur Fiſcal du Comté d'Hanonville, qui va ſe rendre à Metz, & qui vous remettra cette lettre, eſt chargé de préſenter au nom des Communautés.

De tous tems & avant que j'euſſe acquis la Terre d'Hanonville, on s'étoit plaint de ce que l'immenſe étendue de Bois connue ſous le nom de Bois des Côtes, & qui compoſe une des plus grandes forêts du Royaume, n'avoit aucune eſpèce de débouché ; que quoique bordée d'un côté par la Meuſe, & de l'autre côté par la grande route de Verdun à Metz, elle n'avoit de part ni d'autre aucune communication praticable, n'étant percée que d'une infinité de petits chemins tortueux & exceſſivement étroits, qui tantôt

s'enfonçoient dans des creux très-profonds & coupés de ravins, tantôt s'élevant sur des côtes fort escarpées, ne pouvoit servir à la vuidange des bois; qu'en conséquence ils ne se vendoient qu'à très-vil prix, restoient même quelquefois plusieurs années sur les lieux même de leur exploitation, faute de pouvoir être exportés, & ne procuroient pas pour l'approvisionnement des villes voisines autant de ressources qu'on devoit en tirer; que le Roi y étoit intéressé pour les Bois qui lui appartenoient; que tous les villages attenant aux côtes, qui sont nombreux, peuplés & néanmoins très-pauvres, l'étoient encore plus; & que l'avantage de tout le pays, même aussi le bien de l'humanité sollicitoit l'ouverture de cette Forêt, où il arrivoit souvent des accidens, & où l'on a vu périr de fatigues & de besoin des malheureux égarés qui n'ont jamais pu retrouver leur chemin.

J'étois encore Intendant de Metz lorsque toutes ces considérations me furent exposées par les habitans de mes terres & des terres voisines, qui me sollicitèrent en leur nom un Arrêt du Conseil qui ordonnât d'ouvrir une route qui, traversant la Forêt dans sa longueur depuis Hattonchâtel jusqu'au grand chemin de Verdun à Metz, ce qui forme un espace d'environ cinq lieues, remplaçât celui qui avoit existé autrefois sous le nom de *Chemin des Carabins*, dans la même direction; & pût, au moyen de quelques routes de traverse pour la communication des villages, servir utilement à la vuidange de tous les bois, ainsi qu'à la vente des denrées, au commerce des charbons, & à l'établissement de plusieurs relations avantageuses en-

tre la Voivre, le Barrois, & une partie du Verdunois. J'adressai moi-même leur Requête à feu M. de Beaumont, qui étoit alors chargé du département des Eaux & Forêts ; j'y joignis un Plan des Bois & des Routes demandées. Je lui écrivis que je me rendois volontiers l'organe & le solliciteur de tout un canton dont une partie étoit de mon Intendance, & où j'avois des vassaux à qui je devois secours & appui. Je le priai en même tems de consulter les Grands-Maîtres tant de Lorraine que des trois Évêchés, dont je crus pouvoir lui annoncer que l'avis seroit très-favorable, ayant déjà pressenti à ce sujet leur façon de penser, que j'avois trouvé conforme au vœu général, de même que celle de quelques Officiers de Maîtrises à qui j'en avois parlé, entre autres celle du Procureur du Roi de la Maîtrise de St. Mihel, le Sieur Collins, qui est aujourd'hui l'ame & le principal moteur des déclamations vagues de cette Maîtrise contre une opération que dans ce tems-là il trouvoit convenables, nécessaire même, & à laquelle il voulut co-opérer en combinant avec moi la direction des routes, & en me fournissant l'arpenteur qui a levé les plans.

M. de Beaumont adopta ce projet avec empressement : il écrivit aux deux Grands-Maîtres pour avoir leur avis, & il les excita à l'envoyer le plutôt qu'il leur seroit possible ; mais malgré toute leur bonne volonté, leur réponse fut différée pendant plusieurs années : il fallut faire des visites locales ; discuter quelques prétentions, chercher des moyens d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations de la part de quelques pro-

priétaires; particulièrement des Eccléfiaftiques, dont on jugea convenable de ne pas entamer les poffeffions, quel que fût l'avantage qu'ils devoient retirer eux-mêmes de ce qui feroit hauffer le prix des bois. Enfin éloigné moi-même de l'objet par ma nomination à l'Intendance de Flandre, je le perdis de vue pendant quelque tems; & ce ne fut qu'au moment où le Roi daigna me confier l'Adminiftration de fes Finances que, follicité de nouveau de procurer aux Communautés des villages des Côtes le bien dont j'avois antérieurement reconnu la néceffité, j'engageai M. de Forges à preffer l'expédition de cette affaire, & à fe faire envoyer l'avis des Grands-Maîtres, avec toutes les inftructions requifes.

Je n'y avois, comme on voit par ce récit, d'autre intérêt que celui de l'utilité publique : mes Bois étoient un point imperceptible fur la totalité, j'avois déjà fait faire à mes dépens les routes néceffaires pour leur vuidange; il n'étoit aucunement queftion à cette époque de l'échange du Comté de Sancerre contre le Marquifat d'Hattonchâtel; je n'avois aucune vue d'acquifition, ni aucun défir de me fixer à Hanonville; & ma conduite même a bien fait voir que j'étois très-éloigné de vouloir profiter ou abufer de l'autorité dont j'étois dépofitaire, pour favorifer mes vues particulières, qui, dans le fens même des mal-intentionnés à mon égard, n'aboutiroient qu'à l'agrément de la chaffe dont j'étois certainement peu occupé. J'ai fuivi la marche lente & mefurée qui caractérife la pureté des motifs; j'ai donné tout le tems néceffaire à l'examen le plus régulier; j'ai prié M. de Forges d'y don-

ner toute ſon attention, de remplir toutes les formes, de prévenir tout ſujet de plainte, de me dire franchement ce qu'il en penſoit ; & ce n'a éte qu'au mois de Juin 1786 qu'eſt intervenue la déciſion que j'ai porpoſée au Roi, conforme à l'avis unanime de tous ceux qui avoient été conſultés, & ſans qu'il y eut eu une ſeule réclamation.

Dira-t-on qu'une affaire entamée il y a près de dix ans, que j'ai ſollicitée par des vues de bien public dès le tems que j'étois Intendant de Metz, qui m'a été enſuite ſollicitée en 1783, lors de mon avénement au Miniſtere, ait été précipitée, & qu'elle porte aucune empreinte de déſirs perſonnels lorſqu'elle n'eſt décidée que trois ans après, 1786 ? Cette déciſion n'excita au ſurplus que des applaudiſſemens & le conſentement général des habitans que, malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu pour provoquer des murmues & une apparence de réclamation, viennent d'atteſter de nouveau leur ſatisfaction & l'utilité des routes ordonnées par l'Arrêt du Conſeil.

Quels ſont donc les plaignans ? L'Évêque de Verdun, qui dit ſans ceſſe, qui écrit à Paris, qui répand par-tout, que les routes ouvertes dans les Bois des Côtes ſont un acte de violence, un abus d'autorité qui fait crier tous les Propriétaires dont on a violé les droits, & toutes les Communautés dont on a inutilement & pour le ſeul agrément de la chaſſe, détérioré les plus précieuſes poſſeſſions; — le Chapitre de Verdun, qui prétend que ſans le prévenir, ſans qu'il ait été entendu, & ſans aucune des formalités néceſſaires, on a abattu ſes bois, & ouvert de vaſtes routes

à travers la propriété ; — l'Évêque Dupuy, qui à titre d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Paul à Verdun, croit, dit-on, ſans que néanmoins rien me l'annonce, avoir auſſi à ſe plaindre du préjudice que font ces routes aux biens de ſon Abbaye ; — enfin le Comte d'Ambly, à qui l'on attribue, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve, d'appuyer ces mêmes plaintes, comme y ayant intérêt.

Mais ni M. l'Evêque de Verdun, ni M. l'Evêque Dupuy, ni le Chapitre de Verdun, ni M. le Comte d'Ambly, ne peuvent alléguer qu'on ait dirigé aucune route à travers leurs bois, ni qu'on leur en ait abattu pour la valeur d'un louis.

L'Evêché de Verdun poſsède une étendue de bois très-conſidérable au milieu de *la Forêt des Côtes* ; il profitera grandement de la route ouverte depuis Hattonchâtel juſqu'au grand chemin de Verdun ; & cependant on a évité de faire paſſer cette route dans les Bois de l'Evêché. Un ſeul embranchement tranſverſal avoit écorné une petite partie de Bois dans un eſpace de quinze perches qu'on ne ſavoit pas lui appartenir. Il s'étoit d'abord récrié fort haut ; mais ſes propres gens d'affaires lui ayant fait connoître combien cet objet étoit minutieux, & ceux à qui il fit préſent des arbres abattus ſur ſon terrein ne les ayant vendus que 15 liv., il a ceſſé de dire qu'il fut perſonnellement léſé ; & il eſt obligé de ſe borner aujourd'hui à ne donner pour motif de ſes déclamations, que l'intérêt de ſes diocéſains, à qui il doit, dit-il, protection, mais dont cependant aucun ne ſe plaint, ſi ce n'eſt de voir ce Prélat s'oppoſer ſans raiſon au bien que le Roi a voulu

leur procurer, à la grâce qu'ils ont obtenue de la bienfaiſance de Sa Majeſté.

M. l'Evêque Dupuy n'a pas le plus petit ſujet de prendre part à ce qui s'eſt fait dans des Bois qui ne lui appartiennent pas ni à ſon Abbaye. Il faudroit qu'on l'eût induit en erreur ſi, juſte & parfaitement honnête comme il eſt, il ſe laiſſoit citer au nombre des prétendus plaignans. Il eſt vrai que la grande route qui traverſe le *Bois des Côtes*, comme les traverſoit autrefois celle dite *des Carabins*, qu'elle remplace, devroit paſſer ſur un eſpace de cent perches des Bois de l'Abbaye de S. Paul : mais comme on n'avoit pas le conſentement de cette Abbaye, le reſpect ſcrupuleux qu'on a eu dans toute cette affaire pour les propriétés, a déterminé à ordonner proviſoirement de tourner les Bois, & de faire faire un crochet pour n'y pas entrer ; en ſorte que quoique les Religieux qui connoiſſent le local, y donnent les mains pour ce qui les concerne, & n'y voient que de l'avantage pour leur maiſon, cette partie eſt reſtée en ſuſpens juſqu'à ce que l'Abbé Commendataire, mieux inſtruit, ait conſenti ; & dans le fait on ne lui a pas coupé un ſeul arbre.

M. d'Ambly n'a pas le plus petit prétexte de réclamer. On ne paſſe pas dans ſes bois, & on ne doit pas y paſſer : s'il ſe plaint, ce que je ne puis croire de lui, connoiſſant ſes ſentimens, ce ne peut être que par l'effet de quelque mal-entendu de la part de ſes gens d'affaires ; & je crois plutôt qu'on le cite ſans ſon aveu.

Reſte donc le Chapitre de Verdun ; c'eſt lui qu'on met en avant, c'eſt lui qui a, dit-on, envoyé des députés à Paris pour faire croire qu'il y

a de grandes plaintes ſur ces ouvertutes de route, & qu'il en ſouffre un préjudice conſidérable. C'eſt l'Abbé Coſter, Chanoine de ce Chapitre, qu'on a jugé propre ſous tous les rapports à ſuivre cette affaire avec chaleur, & à en faire un objet digne de l'attention des Notables. Enfin c'eſt le Chapitre de Verdun qui a fait rendre par les officiers de ſa juſtice à Bonzé une ſentence qui, au mépris de l'Arrêt du Conſeil en vertu duquel les routes ont été percées, a condamné les ouvriers employés à l'exécution de cet Arrêt à une amende de 80 livres, & aux dépens, dommages & intérêts. Il eſt ſans doute bien ſurprenant que tant d'éclat & d'animoſité de la part de ce Chapitre n'ait pas la moindre apparence de fondement, & qu'indépendamment de l'incompétence évidente de ces Officiers quand il s'agit d'un abatis de futaie & de l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, on ait à lui répondre : « On ne vous a pas abattu un ſeul » arbre ; la route ne paſſe pas ſur votre territoire ; » on a eu ſoin de la diriger de manière qu'elle » laiſſe en dehors les bornes qui ſervent de limi» tes à vos Bois. Ces bornes exiſtent ; elles ſont » très-viſibles ; elles dépoſent contre vous ; elles » prouvent que c'eſt gratuitement, ſans intérêt, » ſans prétexte quelconque, que vous avez oſé faire » rendre par les Juges de votre village une ſen» tence attentatoire à l'autorité de l'Arrêt du Con» ſeil, qui vous eſt connu, comme il l'eſt de toute » la Province.

» Comment douter que d'autres vues étrangères » à la defenſe de vos propriétés, d'autres inſtiga» tions, d'autres eſpérances qu'on n'avoue pas, » mais que la circonſtance qui les a fait éclore,

» prouve

» prouve aſſez, n'aient été & ne ſoient encore le » véritable, l'unique motif de vos démarches » ?

Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.

On m'aſſure que le ſieur Collin, ce Procureur du Roi qui a ſi fort changé d'avis depuis que la Maîtriſe dont il eſt la cheville ouvrière, ſe croit menacée de perdre ſes vacations dans les Bois d'Hattonchâtel & de Sommedieu, depuis qu'elle ſait que la ſuppreſſion même des Maîtriſes entroit dans les vues que j'avois propoſées à Sa Majeſté, doit s'être rendu à Metz pour ſolliciter l'affaire du Chapitre au ſiège de la Table de Marbre : mais en quoi le regarde-t-elle ? Et rien prouve-t-il mieux la cabale, que ce concert d'intérêts diſparates, qui ne ſe réuniſſent que par le deſir de nuire ?

Il ſeroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conſeil, l'Arrêt du 20 Juin 1786 ayant réſervé à Sa Majeſté la connoiſſance de tout ce qui ſeroit relatif à ſon exécution : mais l'appel ayant été porté à la Table de Marbre par les ouvriers condamnés, & anticipé en ce ſiège par le Chapitre lui-même, il me paroît préférable de l'y laiſſer juger. C'eſt un moyen de maniſter de plus en plus, que, loin d'abuſer de l'autorité, je ne veux pas même en employer le ſecours le plus légitime ; & je ſuis bien aiſe, en faiſant ſuivre cette voie, de montrer mon entière confiance dans la juſtice du Parlement de Metz & de ceux de ſes Membres qui tiennent le ſiège de la Table de Marbre.

Voilà, Monſieur, le détail que je vous prie de ne pas laiſſer ignorer, & dont vous pouvez atteſter l'exacte vérité. Mon Procureur-fiſcal vous com-

muniquera les pièces à joindre ; ſavoir, 1°, l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1786, qui viſe la requête des Communautés ſur laquelle il eſt intervenu, & pour l'exécution duquel le Grand Maître des Eaux & Forêts des trois Evêches avoit adreſſé ſes ordres au Procureur du Roi de la Maitriſe de Metz, qui s'en eſt acquitté avec exactitude ; 2°, une nouvelle déclaration que les Communautés viennent encore de donner, & qui contient formellement leur vœu & conſentement pour les routes dont il s'agit ; 3°, la Conſultation des Avocats, & toutes les lettres écrites par les Officiers de la Maîtriſe de St. Mihel eux-mêmes, lorſqu'ils n'avoient point encore d'intérêt contraire au bien public. Vous voudrez bien conférer ſur le tout : je m'en rapporte aux ſoins que vous inſpirera votre amitié, à laquelle je réponds par l'attachement que je vous ai voué pour la vie.

(*Signé*) DE CALONNE.

P. S. Je ſerois bien aiſe que M. le Comte de Caraman lût cette lettre, & je vous prie d'en faire faire une copie pour la lui communiquer.

FIN.